

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2

DU 16 AU 31 janvier 2014

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2

Du 16 au 31 janvier 2014

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
13-1826	26/12/2013	Arrêté interprefectoral portant création de la Mission Interdépartementale Inter-Services de l'Eau et de la Nature de Paris Proche Couronne (MIISEN PPC)	1
2014-3868	10/01/2014	Relatif aux tarifs des taxis dits « communaux »	6
2014-3917	17/01/2014	Relatif au calendrier fixant la liste des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2014	13

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014-3923	20/01/2014	Approuvant le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) du lot MH2.12 concernant la parcelle AG n°332 dans le périmètre de la zone d'Aménagement Concerté des Fontaines Giroux à Bry-sur-Marne	17
2014-3941	20/01/2014	Elections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 : fixant les dates et heures limites de dépôt de la propagande	18
		Instituant les bureaux de vote à compter du 1^{er} mars 2014 dans la commune de :	
2014-4017	30/01/2014	- Fresnes	20
2014-4018	30/01/2014	- l'Hay-les-Roses	24

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014-4015	30/01/2014	Modifiant l'arrêté n°2013/407 du 05 février 2013 portant délégation de signature à M. Benoît BANZEPT, Chef du service de la Coordination interministérielle et de l'action départementale	30

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision tarifaire 2013-256	29/11/2013	Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD « L'ORANGERIE » géré par le refuge des cheminots	32
Avis	07/01/2014	Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appels à projets sociaux ou médicaux sociaux réunie le 7 janvier 2014 et concernant :-le projet déposé par le promoteur AMAPA (voir courriers joints)	35
Décision 2014-DT94-03	14/01/2014	Autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de Noisieu	41
2014-DT94-04	14/01/2014	Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la Société LINDE HOMECARE France à Fresnes	44
2014-DT94-05	17/01/2014	Chargeant Monsieur Philippe SOULIE Secrétaire général - Direction des affaires générales, de la stratégie et de la communication des fonctions de directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunale de Créteil	46
Décision tarifaire n°5	17/01/2014	Portant fixation du prix de séance pour l'année 2014 du C.M.PSY.PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF	48
3920	17/01/2014	Portant mise sous administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne.	51
3921	17/01/2014	Portant désignation de l'administrateur provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « ENVOL », sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-marne. (annexes)	53
2014-DT94-07	20/01/2014	Portant fermeture d'une officine de pharmacie de M TRAN Khoi à Créteil.	57
Décision n°2014-DT94-08	20/01/2014	Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital BICETRE au Kremlin-Bicêtre.	59
Décision tarifaire n°6	21/01/2014	Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de L'Institut d'Education Motrice « LA PASSERELLE » code catégorie 192 à Boissy-Saint-Léger géré par la fédération des APAJH.	61
2014-DT94-09	23/01/2014	Portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES EVEREST » sise 2 bis rue Léopold Bellan - Bry-sur-Marne (94360)	64
2014-DT94-10	24/01/2014	Portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » à la Queue-en-Brie	66

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014-4	20/01/2014	Portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	68
2014-5	20/01/2014	Portant délégation de signature de Mr Christian BRUNET Directeur Départemental	74

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :	
Récépissé 2014-3896	14/01/2013	-INSERTION SANS FRONTIERE (ISF) à Créteil	75
Récépissé 2014-3897	14/01/2014	-FLORA PEREZ à Villiers-sur-Marne	77
Récépissé 2014-3898	14/01/2014	-LEBRUN Cyril à Alfortville	79
Récépissé 2014-3971	24/01/2014	-EL HANDOUZ Mohamed à Bonneuil-sur-Marne	81
Récépissé 2014-3974	24/01/2014	-SZERMANSKI Joël à Vincennes	83
Récépissé 2014-3975	24/01/2014	-AIDESTIA à Thiais	85
		Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne :	
Récépissé 2014-3972	24/01/2014	-CLEYADE VINCENNES à Vincennes	87
Récépissé 2014-3973	24/01/2014	-CLEYADE SAINT MAUR à Saint-Maur-des-Fossés	89
		Délégation de pouvoirs à :	
Décision	22/01/2014	-Monsieur Dominique MAILLE	91
Décision	22/01/2014	-Monsieur Thierry ROUCAUD	93

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014-01	16/01/2014	Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Val-de-Marne établies en application de l'article 5 du décret n°2013-1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve	95

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014-045	20/01/2014	Fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014	98

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014-01	09/01/2014	Arrêté récapitulatif portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Sprint auto-école à Vitry-sur-Seine)	105
2014-02	15/01/2014	Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Auto-école ECR 94 AU Perreux-sur-Marne)	107
2014-1-067	16/01/2014	Portant modification de conditions de circulation , de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories rue Gabriel Péri et rue du Colonel Fabien à Valenton , entre la ruelle de Paris et la rue Guy Mocquet .	109
		<u>Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 :</u>	
2014-1-080	17/01/2014	- avenue de Fontainebleau et avenue de Stalingrad entre le Cimetière Parisien de Thiais (esplanade Auguste Perret) et la bretelle d'accès à l'autoroute A86 sur les Communes de Chevilly-Larue, Thiais et Rungis dans les deux sens de circulation.	113
2014-1-121	28/01/2014	- avenue de Paris et boulevard Maxime Gorki entre le n°63 de l'avenue de Paris et le carrefour Louis Aragon (exclu) à Villejuif dans chaque sens de circulation .	117
2014-1-101	23/01/2014	Réglementant l'organisation de chantiers courants concernant les travaux d'éclairage public sur le réseau routier communal de la ville de Valenton (ex RD204 et ex RD229), rue du Colonel Fabien , Gabriel Péri et Salvador Allende classées route à grande circulation .	122
2014-1-118	28/01/2014	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 86-avenue Jean Jaurès à Choisy-le-Roi	126
2013-1-140	30/01/2014	Portant mise en service provisoire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7-Route de Fontainebleau, avenues Armand Petitjean, Fontainebleau, Stalingrad et Maxime Gorki entre le cimetière de Thiais – esplanade Auguste Perret et le Pôle Louis Aragon sur les Communes de Chevilly-Larue, Thiais, l'Hay-les-Roses, Villejuif et Vitry dans chaque sens de circulation.	130

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/354-0024	20/12/2013	Relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation : d'Île-de-France.	134

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Centre pénitentiaire de Fresnes - Décision portant délégation de signature à:	
	03/12/2013	- Paloma CASADO TORRES	136
	03/12/2013	- Catherine MOREAU BONNAMICH	140
	03/12/2013	- Cécile MARTRENCAR	144
	03/12/2013	- Mirella SITOT	148
	03/12/2013	- Laure MORETTI	152
	03/12/2013	- Daniel LEGRAND	156
	03/12/2013	- Jean-Michel DEJENNE	160
	03/12/2013	- Khalid EL KHAL	164
	03/12/2013	- Thierry DELOGEAU	168
	03/12/2013	- Georges PROVENIER	172
	03/12/2013	- Victorin DIOGO	175
	03/12/2014	- Jean-Paul NYOB	178
	03/12/2013	- Paul MANIJEAN	181
	03/12/2013	- Xavier PATRAULT	184
	03/12/2013	- Myriam PRIN	187
	03/12/2013	- aux lieutenants pénitentiaires (voir liste)	190
	03/12/2013	- André ROUSSEAU	226
	03/12/2013	- Christophe ROUVIERE	227
	03/12/2013	- Philippe BENOIST	228
	03/12/2013	- Dominique SABY	229
	03/12/2013	- André ROUSSEAU	230
	03/12/2013	- Isabelle MODICA	231
	03/12/2013	- Mustafa EL SELLAK	232
	03/12/2013	- Franck SIBRA	233
	03/12/2013	- Jean-Noël TINTAR	234
	03/12/2013	- aux Premiers surveillants (voir liste)	235

ACTES DIVERS (suite)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Institut Le Val Mandé</u> - Portant délégation de signature permanente au bénéfice de :	
Décision DG-2013-02	20/01/2014	- Mme Christine Tasse, Secrétaire Générale	297
Décision DG-2014-03	20/01/2014	- Monsieur Patrick LEMEE, Directeur de l'IME T'Kitoi, du Foyer de Vie, du Foyer de jour , du SAMSAH et en charge de la Direction du Patrimoine.	300
Décision DG-2014-04	20/01/2014	- Madame Emeline LACROZE , Directeur de Trait-D'Union-ESAT, du Foyer d'Hébergement, de la Maison d'Accueil Spécialisée et du SAVIE et en charge de la direction des Ressources Humaines	303
Décision 2014-14	24/01/2014	Groupe Hospitalier Paul Guiraud -Annule et remplace la décision n°2012-35 ; délégation de signature de Monsieur Henri POINSIGNON	307
Décision 2014-08bis	27/01/2014	Hôpitaux de Saint-Maurice –relative à la direction de ressources humaines	318
		<u>Hôpitaux de Saint-Maurice</u> - Décisions relatives à la signature des ordres de mission au sein du pôle de :	
Décision 2014-17bis	27/01/2014	- Paris 12	320
Décision 2014-18bis	27/01/2014	- 94103/04	322
Décision 2014-19bis	27/01/2014	- Paris 11	323



LE PREFET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

LE PREFET DE POLICE DE PARIS

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 13-1826 du 26 décembre 2013

Portant création de la
Mission Interdépartementale Inter-Services de l'Eau et de la Nature de Paris Proche Couronne
(MIISEN PPC)

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris
Le Préfet de Police de Paris,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et dans les départements d'Île-de-France;

VU l'arrêté n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

VU l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets;

VU les circulaires du 5 mars 2009 et du 8 juin 2011 du ministère de l'écologie fixant les priorités nationales d'action dans le domaine de l'eau et de la biodiversité;

VU la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 95-228 du 21 février 1995 portant création d'une mission inter-services de l'eau dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 99-201 en date du 22 février 1999;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-1887 du 06 décembre 2006 relatif à l'objet, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Mission Interdépartementale Inter-services de l'Eau (MIISE) de Paris Proche Couronne;

VU la circulaire de la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'écologie en date du 30 août 2011 précisant l'organisation des services de l'État et des établissements publics en matières de politiques et polices de l'eau et de la biodiversité;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,

ARRETEMENT

Article 1 : objet

Il est instauré une Mission Interdépartementale Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MIISEN) pour les quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui assure, sous l'autorité du préfet de la région Île-de-France, la coordination des services et établissements publics de l'État, dans le cadre de leurs compétences respectives, en vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le domaine de l'eau et de la nature.

Article 2 : missions

La MIISEN a pour mission de :

1. Décliner pour les quatre départements de Paris et de la proche couronne la politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature;
2. Proposer aux préfets une stratégie et un plan d'action opérationnel territorial (PAOT) pluriannuel de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature en veillant à la cohérence des outils disponibles (financements publics, prestations d'ingénierie, ...);
3. Proposer aux préfets la position de l'État pour l'élaboration des documents de planification (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), contrats de rivières, ...) et l'instruction des grands travaux ayant un impact sur l'eau, les milieux naturels et/ou aquatiques, la continuité et la cohérence écologique des trames vertes et bleues;
4. Veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE), alimentation en eau potable, prévention des risques, adaptation aux changements climatiques;
5. Veiller à l'intégration de la politique de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés (aménagement du territoire, urbanisme, politique sanitaire, agriculture et forêt, industrie, transport...);
6. Évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature de l'État sur les territoires de Paris et de la proche couronne;
7. Organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau et à la nature sur le territoire de Paris et de la proche couronne
8. Coordonner l'exercice des missions de contrôle dans le domaine de l'eau et de la nature, en proposant un plan de contrôle inter-services et en procédant à son suivi et à l'évaluation de son exécution.

Article 3 : organisation et fonctionnement

La MIISEN est organisée en 3 types d'instances:

1- le comité stratégique

Il se réunit au moins une fois par an. Il est présidé par le préfet de la région d'Île-de-France ou son représentant.

Y assistent:

- le préfet de police ou son représentant,
- les préfets de département ou leurs représentants,
- les chefs des services déconcentrés de l'État listés en annexe ou leurs représentants,
- le directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France ou son représentant,
- les délégués inter-régionaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) nord-ouest et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) centre-Île-de-France ou leurs représentants,
- le directeur territorial de l'office national des forêts (ONF) Île-de-France-nord-ouest ou son représentant,
- Le directeur territorial bassin de la Seine de Voies navigables de France (VNF),
- Le directeur de Ports de Paris ou son représentant,
- Le chef de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) ou son représentant.

En tant que de besoin, d'autres services de l'État, établissements publics, collectivités territoriales et organismes experts peuvent être invités comme précisé à l'annexe.

Il fait le bilan des actions et contrôles de l'année précédente, définit les priorités d'actions et valide le plan d'actions proposé par le comité permanent ainsi que le plan de contrôles inter-services.

2-le comité permanent

Il est présidé par le chef de la MIISEN. Y assistent les agents des services listés en annexe. Le comité permanent est chargé de faire des propositions au comité stratégique. Il coordonne les actes validés en comité stratégique et décline le plan d'actions. Il pilote et suit les travaux des groupes techniques. Il se réunit avant chaque comité stratégique ainsi qu'à la demande du comité stratégique. Il peut également être réuni sur proposition d'un service de la MIISEN.

3-la mission de coordination inter-services des polices de l'environnement (MIPE)

Un groupe de travail nommé MIPE sera chargé d'élaborer un plan de contrôle inter-services et de définir une stratégie thématique et territorialisée de contrôle pour cibler les enjeux prioritaires du territoire à partir d'un diagnostic partagé des pressions et des enjeux. Ils rassemblent les services de la MIISEN concernés et sont élargis en tant que de besoin aux organismes ou services cités en annexe.

4-les groupes de travail

Des groupes de travail techniques et thématiques, inscrits au plan d'actions pluriannuel, peuvent être mis en place (production de doctrine d'instruction, coordination de procédure,...). Ils rassemblent les services de la MIISEN concernés et sont élargis en tant que de besoin aux organismes ou services cités en annexe. Si un besoin apparaît en cours d'année, le comité permanent peut décider de la constitution d'un groupe de travail spécifique.

Article 4 : Pilotage de la MIISEN

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est nommé chef de la MIISEN Paris Proche Couronne.

Article 5 : Budget

Les crédits d'intervention de la MIISEN relèvent du Budget Opérationnel de Programme (BOP) 113 «Paysages, Eau et Biodiversité» qui regroupe les actions de police et de politique de l'eau et de la nature.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté MIISE PPC

L'arrêté inter-préfectoral n° 2006-1887 du 06 décembre 2006 relatif à l'objet, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Mission Interdépartementale Inter-Service de l'Eau (MIISE) de Paris et de la Proche Couronne est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet, secrétaire général de la zone de défense de la préfecture de police, les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que les chefs de services membres permanents de la MIISEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

A Paris, le 26 décembre 2013

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Le préfet des Hauts-de-Seine

SIGNE

Le préfet de police de Paris

SIGNE

Le préfet de Seine-Saint-Denis

SIGNE

Le préfet du Val-de-Marne

SIGNE

ANNEXE

Les services constitutifs de la MIISEN sont:

Les préfetures de Paris proche couronne

- la préfeture de Paris;
- la préfeture des Hauts-de-Seine;
- la préfeture de la Seine-Saint-Denis;
- la préfeture du Val-de-Marne;
- la préfeture de police de Paris.

Les services de l'Etat

- la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France ;
- la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France;
- l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France;
- la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) d'Île-de-France;
- les Directions départementales de protection des populations (DDPP) de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Les établissements publics

- l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN);
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA);
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS);
- l'Office national des forêts (ONF);
- Voies Navigables de France;
- Ports de Paris;
- l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).

En tant que de besoin, peuvent être invités à participer à la MIISEN:

- les procureurs de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne;
- les autres établissements publics ou services de l'État;
- les Commissions locales de l'eau des SAGE du territoire de Paris proche couronne;
- les collectivités territoriales dans leur ensemble et les autres maîtres d'ouvrage éventuels;
- des experts ou organismes compétents.



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 janvier 2014

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation générale

ARRETE N° 2014/3868

Relatif aux tarifs des taxis dits «communaux»

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- **VU** le code de commerce, notamment l'article L.410-2 et ses décrets d'application ;
- **VU** le code de la consommation et ses décrets d'application ;
- **VU** le code des transports, notamment l'article L.3121-1 et suivants du code des transports ;
- **VU** le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petites remise ;
- **VU** le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- **VU** le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;
- **VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- **VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi modifiée;
- **VU** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- **VU** le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- **VU** le décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance d'une note pour les courses de taxis modifié ;
- **VU** l'arrêté du 2 février 2012 modifiant l'arrêté 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transport ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/145 du 14 janvier 2013 relatif aux tarifs des taxis communaux ;
- **VU** le rapport de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

.../...

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des taxis dits «communaux» autorisés à stationner et à prendre en charge des voyageurs dans les communes d'ABLON-SUR-SEINE, BOISSY-SAINT-LEGER, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, LE PLESSIS-TREVISE, LIMEIL-BREVANNES, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOISEAU, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, VALENTON, VILLECRESNES, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, ainsi que sur l'aéroport d'ORLY ;

Sont fixés aux montants limites suivants :

- Prise en charge : **2,10 €**;
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,86** euros ;
- Tarif horaire de l'heure d'attente ou de marche lente : **34,61 €** soit une chute de 0,1 € toutes les 10,40 s ;
- Tarifs kilométriques :

Tarifs	Définitions	Plage horaire d'application	Prix au kilomètre	Distance correspondant à une chute de 0,1 €
A	Course de jour avec retour en charge à la station	7 h à 19 h	0,83 €	120,48 m
B	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	19 h à 7 h	1,25 €	80,00m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	7 h à 19 h	1,66 €	60,24 m
D	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	19 h à 7 h	2,50 €	40,00m

Article 2 :

a) Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être demandé au maximum pour chacun d'entre eux :

- Bagage à main, valise ou colis jusqu'à 0,50 m X 0,30 m à l'intérieur du véhicule : gratuit ;
- Autres bagages à main, valises ou colis : **2 €**;
- Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants et objets encombrants : tarifs débattus entre clients et chauffeurs, le prix réclamé ne pouvant excéder toutefois les tarifs de livraison de bagages de la S.N.C.F.

b) Une somme de **2,17 €** pourra être perçue, en sus des tarifs visés à l'article 1er, pour le transport d'une 4ème personne adulte supplémentaire assise à côté du chauffeur.

Une somme de **2,30 €** pourra être perçue, en sus des tarifs visés à l'article 1^{er}, pour le transport de toute personne adulte à partir de la 5ème.

c) Un supplément de **0,60 €** pourra être perçu pour le transport d'un animal.

d) Les frais éventuels de parc de stationnement et de péages restent à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

Article 3 :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 4 :

Les tarifs pratiqués (course et suppléments) doivent être affichés à l'intérieur de la voiture en caractères lisibles et dans un endroit visible pour les voyageurs.

Les taximètres pourront être modifiés dès la signature du présent arrêté et dans les deux mois la suivant, de façon à ce que le prix à payer soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1er ci-dessus.

Pendant ce délai, pour les véhicules dont le taximètre n'est pas modifié, le prix limite à payer sera calculé en majorant de **3,9 %** la somme inscrite au taximètre.

Cette majoration sera indiquée sur une affichette, conforme au modèle reproduit en annexe n° 1 et qui sera obligatoirement apposée à l'intérieur de la voiture sur la glace arrière gauche.

Lorsque le taximètre aura été modifié, la lettre majuscule **H** de couleur **BLEUE**, différente de celle désignant les positions tarifaires, sera apposée sur son cadran par le constructeur et l'affichette susvisée sera supprimée.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance d'une note pour les courses de taxis, toute prestation de course de taxis doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC.

Cette note sera celle du modèle reproduit en annexe 2 du présent arrêté et comportera les mentions suivantes prévues par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé :

1° Doivent être imprimés sur la note :

a) La date de rédaction de la note ;

- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les courses de taxis d'un montant inférieur à 25 €TTC, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si celui-ci la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Dans le cas où l'édition informatisée de la note s'avère impossible, une note manuscrite sera remise au client et comportera l'ensemble des mentions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé.

Le présent arrêté est applicable à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1er janvier 2012. Il est également applicable aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1er janvier 2012 et qui sont dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis, la justification de la réservation préalable des taxis, prévue à l'article 1er-1 du décret du 17 août 1995 susvisé, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 7 :

Conformément à l'article 1 du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé.

Article 8 :

Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires, réglementés par le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 susvisé sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 9 :

Les chauffeurs de taxis doivent mettre le taximètre en mouvement dès le début de la course, en appliquant le tarif réglementaire, et informer le voyageur de tout changement de tarif pendant la course.

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/145 du 14 janvier 2013 sont abrogées.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, les agents visés à l'article L.450-1 du Code de Commerce, le Directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris ainsi que les fonctionnaires et militaires placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

SIGNE : Christian ROCK

ANNEXE n° 1

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ANNEXE n° 1

A L'ARRETE PREFECTORAL n° du
RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS COMMUNAUX

Une hausse moyenne de 3,9 % des tarifs des taxis communaux est autorisée par le présent arrêté.

Dans l'attente de la modification des taximètres (qui doit intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la date de la signature de l'arrêté précité) et se traduire par l'apposition de la lettre **H** de couleur **BLEUE** sur le compteur, **le prix de la course qui peut être demandé est égal :**

AU PRIX INSCRIT AU TAXIMETRE MAJORE DE 3,9 %

ANNEXE n° 2

MODELE DE NOTE**TAXIS COMMUNAUX DU VAL DE MARNE**

(RAISON SOCIALE)

N° carte professionnelle :

Lieu de stationnement :

N° d'immatriculation du véhicule :

Date : _____

Départ :

heure: _____

lieu: _____

Arrivée :

heure: _____

lieu: _____

Tarif pratiqué : **A** **B** **C** **D**Supplément(s) : Valise _____

Malle, cantine _____

Personne(s) supplémentaire(s) _____

Chien et autre _____

Commentaires / _____

Observations _____

TOTAL T.T.C. _____Les montants des droits d'entrée des parkings et des routes
à péage sont à la charge du client.

Montant de la course minimum : 6,86 €

Pour toute réclamation, veuillez écrire à :Direction Départementale de la Protection des Populations
duVal-de-Marne 3 bis, rue des Archives 94046 CRETEIL
CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 17 janvier 2014

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE N° 2014/3917

Relatif au calendrier fixant la liste des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2014

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- **VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** la circulaire du 9 septembre 1950 du ministère de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;
- **VU** la circulaire NOR/INT/D/1326333/V du Ministre de l'Intérieur relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014, en date du 17 décembre 2013 ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le Ministère de l'intérieur, et publié au *journal officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

.../...

Article 3 : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014 est fixé comme suit :



DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 20 janvier au dimanche 22 février Avec quête le 16 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales des lépreux (26 janvier)	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales des lépreux (26 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec de quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec de quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars Avec quête les 22 et 23 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 24 mars au lundi 14 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias Animations régionales	SIDACTION
Samedi 5 et dimanche 6 avril Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
vendredi 2 mai au dimanche 11 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Lundi 12 mai au dimanche 18 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales du refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 12 mai au dimanche 25 mai Avec quête le 18 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement

Lundi 19 mai au dimanche 25 mai Avec quête les 24 et 25 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 24 mai au dimanche 1 ^{er} juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 7 juin au dimanche 8 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 12 au 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mercredi 17 septembre au mercredi 24 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 27 septembre au dimanche 5 octobre Avec quête les 4 et 5 octobre 2014	Journées Nationales des Associations de personnes Aveugles et Malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 29 septembre au dimanche 5 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l' U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête les 1^{er} et 2 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre Avec quête du 3 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Samedi 15 et dimanche 16 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique

Samedi 15 novembre au vendredi 21 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »
Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre Avec quête les 23 et 30 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Le souffle c'est la vie Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 24 novembre au lundi 8 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) Animations régionales	SIDACTION
Lundi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 5 décembre au dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 13 et dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD -Terre Solidaire

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de l'Haÿ les Roses et de Nogent sur Marne, les Maires du département, Monsieur le Délégué Territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Directeur Territorial de la sécurité de proximité du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, 20 janvier 2014

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE n° 2014/3923

approuvant le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) du lot MH2.12 concernant la parcelle AG n°332 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté des Fontaines Giroux à Bry-sur-Marne

Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L311-6 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 1973, modifié par arrêté du 3 juin 1981 créant la ZAC des Fontaines Giroux ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Bry-sur-Marne approuvé le 21 décembre 2006, modifié le 19 décembre 2007 et mis à jour le 25 mai 2010 ;
- **Vu** la demande de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne la Vallée (EPAMARNE) en date du 15 mars 2013 complétée le 19 avril 2013 ;
- **Vu** le permis de construire PC 94 015 12 000 44 accordé le 25 octobre 2013 par le maire de Bry-sur-Marne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant le lot MH2.12 relatif à la parcelle AG n°332 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté des Fontaines Giroux sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne représentant une surface de plancher de la construction maximale de 6000 m² sur le terrain de 5417 m² environ ainsi que des places de stationnement.

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 39

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014

ARRÊTÉ N° 2014 / 3941

fixant les dates et heures limites de dépôt de la propagande

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, notamment l'article R. 37 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/3899 du 14 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - La date limite de dépôt par les listes candidates des bulletins de vote et des circulaires à envoyer aux électeurs du Val de Marne pour le 1er tour de scrutin des élections municipales et communautaires est fixée au **lundi 17 mars 2014 à 12h00**.

Article 2 - Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, la date limite de dépôt par les listes candidates des bulletins de vote et des circulaires est fixée au **mercredi 26 mars 2014 à 12h00**.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de l'Haÿ les Roses et de Nogent sur Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2014

Le Préfet du Val de Marne

Thierry LELEU

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 39

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

A R R Ê T É N° 2014 / 4017

instituant les bureaux de vote dans la commune de *FRESNES*

à compter du 1^{er} mars 2014

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCT/4 n° 2010/6264 du 12 août 2010 instituant les bureaux de vote dans la commune de **FRESNES** à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu la correspondance du Maire en date du 23 janvier 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Afin de tenir compte de la modification d'adresse du bureau de vote n° 12 signalée par le Maire de Fresnes dans son courrier du 23 janvier 2014, l'arrêté DRCT/4 n° 2010/6264 du 12 août 2010 instituant les bureaux de vote dans la commune de **FRESNES** à compter du 1^{er} mars 2009 est abrogé.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2014, les électeurs de la commune de **Fresnes** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../..

Bureau n° 1 – Mairie – Place Pierre et Marie Curie.

Bureau n° 2 – Centre de loisirs du Parc des sports – 2 avenue du Parc des sports.

Bureau n° 3 – Collège Saint-Exupéry – 20 avenue de la République.

Bureau n° 4 – Foyer restaurant des Anciens – 1-3 rue du Docteur Emile Roux.

Bureau n° 5 – Ecole maternelle des Blancs Bouleaux – Allée de la Grenouillère.

Bureau n° 6 – Ecole maternelle des Tulipes – rue des Fournières.

Bureau n° 7 – Ecole élémentaire des Frères Lumière – rue des Fournières.

Bureau n° 8 – Ecole maternelle des Marguerites – rue du docteur Charcot.

Bureau n° 9 – Centre de Loisirs – Ecole maternelle des Marguerites – rue du docteur Charcot et avenue de la Paix.

Bureau n° 10 – Centre de Loisirs – Ecole maternelle des Marguerites – rue du docteur Charcot et avenue de la Paix.

Bureau n° 11 – Ferme de Cottinville – 41 rue Maurice Ténine.

Bureau n° 12 – Ecole maternelle les Coquelicots – 14-16 mail Stéphane Hessel.

Bureau n° 13 – Ecole élémentaire Robert Doisneau – Allée du puits.

Bureau n° 14 – Ecole maternelle des Capucines – 3 bis rue Auguste Daix.

Bureau n° 15 – Centre Henri Thellier – 18 rue Auguste Daix.

Article 3 - **A compter du 1^{er} mars 2014**, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :
Mairie – Place Pierre et Marie Curie

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2014.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de L'Haÿ les Roses ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

SECTIONNEMENT ELECTORAL

BUREAU N° 1 : Mairie - Place Pierre et Marie Curie

Allée des Vignes - avenue de la Mairie n° 001 à 017 et n° 002 à 018 - avenue de la République n° 001 à 021 et n° 002 à 020 - place de l' Eglise - place Pierre et Marie Curie - rue de la Bergerie - rue de la Source - rue de la Terrasse - rue des Glacières - rue du Réservoir - rue Maurice Ténine n° 013 à 041 et n° 032 à 048 - rue Roger Salengro - sentier de la Tuilerie - square du 19 mars 1962 -

BUREAU N° 2 : Centre de loisirs du Parc des sports – 2, avenue du Parc des sports

Allée Georges Braque - avenue du Huit Mai 1945 - boulevard des Peupliers - boulevard Jean Jaurès n° 041 à 101 et n° 016 à 076 - rue Yvon - boulevard Pasteur n° 066 à 080 - rue des Jacinthes - rue des Œillets - rue des Violettes - rue Kara - rue Léon Bernard - rue Lina - rue Louis -

BUREAU N° 3 : Collège Saint-Exupéry – 20, avenue de la République

Allée Traversière - avenue de la Division Leclerc n° 002 à 050 - avenue de la Mairie n° 019 à 045 et n° 020 à 044 - avenue de la République n° 023 à 057 et n° 022 à 054 - résidence de Tuilerie - résidence du Val de Bièvre - rue de la Tuilerie - rue des Marronniers - rue du Coteau - rue du Docteur Emile Roux n° 001 à 025 et n° 002 à 026 - rue Henri Barbusse -

BUREAU N° 4 : Foyer restaurant des Anciens - 1-3, rue du Docteur Emile Roux

Allée de l'Oseraie - allée de la Favorite - boulevard Pasteur n° 051 à 099 et n° 036 à 064 - rue de Verdun - rue des Anémones -

BUREAU N° 5 : Ecole maternelle des Blancs Bouleaux – Allée de la Grenouillère

Allée de la Bièvre - allée de la Résidence - allée des Blancs Bouleaux - allée Mansart - avenue Gambella - rue Jules Guesde - avenue Paul Vaillant Couturier n° 002 à 052 - boulevard Pasteur n° 001 à 049 et n° 002 à 034 - promenade du Barrage - rue Voltaire - rue du Docteur Emile Roux n° 027 à 069 et n° 028 à 068 - rue Moulinot - rue Victor Hugo -

BUREAU N° 6 : Ecole maternelle les Tullipes – rue des Fournières

Allée des Thuyas - allée du Château d'Eau - avenue de la Division Leclerc n° 001 à 045 - avenue de la Liberté - rue Louis Lépine - avenue Paul Vaillant Couturier n° 001 à 051 - avenue Saint Exupéry - cité Jeanne d'Arc - rue du Docteur Schweitzer - rue du Professeur Bergonié -

BUREAU N° 7 : Ecole élémentaire des Frères Lumière – rue des Fournières

Avenue de la Division Leclerc n° 047 à 113 - rue de Garenne - rue de l' Aqueduc - rue des Frères Lumière - rue du Professeur Einstein - rue du Professeur Fleming - rue du Regard - rue Emile Zola n° 001 à 041 et n° 002 à 068 - rue Francis Poulenc – rue des Fournières – villa des Basses Folies

BUREAU N° 8 : Ecole maternelle des Marguerites – rue du docteur Charcot

Allée de la Lutèce - allée des Fauvettes - allée du Capitaine Dupont - allée du Colonel Rivière - impasse des Pinsons - villa Thérèse - impasse des Rouges Gorges - promenade des Hirondelles - rue Claude Debussy - rue du Général Warabirot - rue Emile Zola n° 043 à 159 et n° 070 à 118 - rue Jean-Baptiste Lulli - rue Jean-Philippe Rameau - sentier des Alouettes - sentier des Rossignols -

BUREAU N° 9 : Centre de Loisirs - Ecole maternelle des Marguerites – rue du docteur Charcot et avenue de la Paix

Allée des Renardeaux - avenue de la Paix n° 047 à 113 et n° 046 à 102 - rue Albert Thomas - rue Brulard - rue du Docteur Charcot - rue Hélène Boucher -

BUREAU N° 10 : Centre de loisirs - Ecole maternelle des Marguerites – rue du docteur Charcot et avenue de la Paix

Allée des Iris - allée des Lilas - allée Gervaise - avenue de la Division Leclerc n° 115 à 201 - avenue de la Paix n° 001 à 045 et n° 002 à 044 - avenue de Stalingrad - résidence de la Fosse aux Loups - rue des Groux - rue Frédéric Mistral - rue Gallieni -

BUREAU N° 11 : Ferme de Cottinville – 41, rue Maurice Ténine

Allée Charles Chaplin - allée des Effes - allée du Mali -

BUREAU N° 12 : Ecole maternelle les Coquelicots – 14-16 mail Stéphane Hessel

Allée de l' Etang - allée de la Croix du Sud - allée du Commerce - allée du Grand Saule - allée du Levant - avenue Edouard Herriot - avenue Garennière - chemin des Otages - passage Herriot - rue Albert Roper - rue de la Poterne - square de la Sablonnière - square Léon et Auguste Barroy - voie des Laitières -

BUREAU N° 13 : Ecole élémentaire Robert Doisneau – Allée du Puits

Allée des Glaises - allée du Puits - allée du Roule - allée du Ru - allée Jean Rostand - avenue du Parc des Sports n° 043 à 055 et n° 034 à 050 - cité de Montjean - rue de Wissous - rue des Montjean - sentier des Glaises -

BUREAU N° 14 : Ecole maternelle des Capucines – 3 bis, rue Auguste Daix

Allée de la Butte Fleurie - avenue du Parc des Sports n° 017 à 041 et n° 014 à 032 - avenue Jean Pierre - résidence des Gémeaux - boulevard Jean Jaurès n° 001 à 039 et n° 002 à 014 - chemin de la Tour aux Chartiers - rue Auguste Daix n° 001 à 041 et n° 002 à 014 - rue Julien Chaillieux - rue Maurice Ténine n° 001 à 011 et n° 002 à 030 -

BUREAU N° 15 : Centre Henri Thellier – 18, rue Auguste Daix

Allée des Cépages - allée des Rosiers - allée du Clos de Tourvoie - allée Elisabeth Leduc - allée Philippe de Connaye - avenue du Parc des Sports n° 001 à 015 et n° 002 à 012 - résidence de Tourvoie - rue Auguste Daix n° 016 à 026 - sentier de la Bonde



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 39

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

A R R Ê T É N° 2014 / 4018

instituant les bureaux de vote dans la commune de L'HAY LES ROSES

à compter du 1^{er} mars 2014

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCL/3 n° 2009/1545 du 28 avril 2009 instituant les bureaux de vote dans la commune de **L'Hay les Roses** à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu la correspondance du Maire en date du 22 janvier 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Afin de tenir compte d'erreurs matérielles signalées par le Maire de L'Hay les Roses dans son courrier du 22 janvier 2014, l'arrêté DRCL/3 n° 2009/1545 du 28 avril 2009 instituant les bureaux de vote dans la commune de **L'Hay les Roses** à compter du 1^{er} mars 2009 est abrogé.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2014, les électeurs de la commune de **L'Hay les Roses** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../..

Bureau n° 1 - Hôtel de ville – 41 rue Jean Jaurès.

Bureau n° 2 - Salle Jean-Marie Ducrot – 10 rue des Jardins.

Bureau n° 3 - Espace culturel – 11 rue des Jardins.

Bureau n° 4 - Groupe scolaire du Centre – 17 rue des Jardins.

Bureau n° 5 - Groupe scolaire des Garennes – 35 rue du 8 mai 1945.

Bureau n° 6 - Groupe scolaires des Garennes – Sentier des Garennes (avenue Jules Gravereaux).

Bureau n° 7 – Groupe scolaires des Blondeaux – rue des Ecoles.

Bureau n° 8 - Groupe scolaires des Blondeaux – rue des Ecoles.

Bureau n° 9 - Groupe scolaires des Blondeaux – rue des Ecoles.

Bureau n° 10 – Groupe scolaire Vallée aux Renards – 14 rue Marc Sangnier.

Bureau n° 11 – Groupe scolaire Vallée aux Renards – 14 rue Marc Sangnier.

Bureau n° 12 – Groupe scolaire Vallée aux Renards – 1 rue Léon Blum.

Bureau n° 13 – Groupe scolaire du Jardin Parisien – 26 rue Jules Ferry.

Bureau n° 14 – Groupe scolaire du Jardin Parisien – 26 rue Jules Ferry.

Bureau n° 15 – Groupe scolaire du Jardin Parisien – 26 rue Jules Ferry.

Bureau n° 16 – Groupe scolaire du Jardin Parisien – 26 rue Jules Ferry.

Bureau n° 17 – Groupe scolaire de Lallier – rue Paul Hochart.

Bureau n° 18 – Groupe scolaire de Lallier – rue Paul Hochart

Bureau n° 19 – Groupe scolaire de Lallier – rue Paul Hochart

Article 3 - **A compter du 1^{er} mars 2014**, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Hôtel de ville – 41 rue Jean Jaurès.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2014.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de L'Haÿ les Roses ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian ROCK

**DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
VILLE DE L'HAY-LES-ROSES**

Lieux de vote et Listes des rues composant chaque bureau

<u>BUREAUX</u>	<u>NOM DES RUES</u>
1^{er}	Hôtel de ville – 41 rue Jean-Jaurès
	Avenue Beauséjour – Sentier des Mamies – Voie des Saussaies – Passage Joseph Lenoir – Rue des Jardins – Rue du 11 Novembre 1918 – Voie des Frettes – Avenue de la République – Rue Dispan – Allée des Polyanthas – Rue Jean Jaurès – Allée Mendès France – Sentier des Jardins
2^{ème}	Salle Jean Marie Ducrot – 10, rue des Jardins
	Rue Jules Guesde – Rue de Bellevue – Bd Paul Vaillant Couturier (2 à 52 et 1 à 35) – Rue du Bel Air – Rue Traversière – Rue du Belvédère – Allée Claude Debussy – Passage Gambetta – Impasse Gounod – Rue Madeleine – Passage Lorin – Sentier du Clos Hallé – Rue Eugène Varlin – Avenue Général de Gaulle – Rue du 19 mars 1962 – Rue Gabriel Péri
3^{ème}	Espace Culturel – 11 rue des Jardins
	Rue Henri Thirard (1 à 5bis et 2 à 8) – Square Elmelik – Rue de Chevreul – Rue Watel – Rue Albert Schweitzer – Rue des Tournelles – Rue Bourgeot – Rue de la Reine Blanche – Villa Romaine – Rue Isabeau de Bavière
4^{ème}	Groupe scolaire du Centre – 17, rue des Jardins
	Avenue Aristide Briand – Rue Bronzac – Rue de la Pléiade – Ruelle de la Cosarde – Rue Albert 1 ^{er} – Résidence du Coteau – Rue de Gâtine
5^{ème}	Groupe scolaire des Garennes – 35 rue du 8 mai 1945
	Rue Marcel Sembat – Rue de Metz – Allée des Troènes – Allée des Fusains – Rue de la Futaie – Rue du Parc – Rue Isabeau – Rue Eugène Givors – Avenue Hache – Avenue Dunois – Rue des Epinettes – Avenue Savornin – Avenue Henri Barbusse (1 à 41 et 76 à 140) – Impasse Eugène Givors – Rue des Peupliers – Rue de Strasbourg

6^{ème}	Groupe scolaire des Garennes – Sentier des Garennes (Avenue Jules Gravereaux)
	Rue de la Cosarde – Rue Jean Leblanc – Rue Mangin – Rue Castelnau – Rue Carmen – Rue Guynemer – Rue Vanel – Rue du 8 mai 1945 – Passage d'Orléans Avenue Henri Barbusse (2 à 74) – Rue des Maraîchers – Allée des Saules – Sentier des Garennes – Avenue Jules Gravereaux – Allée des Eglantines – Chemin du Tennis
7^{ème}	Groupe scolaire des Blondeaux – rue des Ecoles
	Avenue Larroumès (74 à 84 et 69 à 89) – Allée du Parc de la Bièvre – Rue du Gué – Avenue Flouquet (1 à 85 et 2 à 22) – Allée Baudelaire
8^{ème}	Groupe scolaire des Blondeaux – rue des Ecoles
	Rue des Roux – Avenue Larroumès (1 à 67 et 2 à 68bis) – Venelle du Gué Rue des Blondeaux – Rue de l'Orme Sec – Rue des Ecoles – Rue du Commandant L'Herminier – Rue de Chalais (1 à 95 et 2 à 104) – Sentier des Sureaux – Villa Capitaire René Bizien – Sentier du Val – Rue du Val
9^{ème}	Groupe scolaire des Blondeaux – rue des Ecoles
	Avenue du Général Leclerc (1 à 19 et 2 à 74) – Rue Leforestier – Rue Elisée Reclus – Rue Duguesclin – Rue du Hameau – Rue de la Fée – Rue Cendrillon – Rue de la Bergère – Villa Cendrillon
10^{ème}	Groupe scolaire Vallée aux Renards – 14, rue Marc Sangnier
	Avenue Flouquet (87 à 211) – Rue d'Estienne d'Orves – Rue Pierre Brossolette Sentier des Roux – Rue Albert Camus – Rue Léo Lagrange – Rue Geneviève – Rue Marc Sangnier – Avenue Victor Hugo – Rue de l'Ancienne école – Rue Jean Moulin
11^{ème}	Groupe scolaire Vallée aux Renards – 14, rue Marc Sangnier
	Rue Léon Blum (sauf AREPA) - Rue de la Vallée aux Renards – Rue Roger Salengro – Rue Winston Churchill – Rue Thuret – Sentier des Cottainvilles – Villa Thérèse – Allée des Mésanges – Rue de Chalais (97 à 169 et 106 à 192)
12^{ème}	Groupe scolaire Vallée aux Renards – 1 rue Léon Blum
	Rue Charles Gide – Villa Pierre Loti – Rue Albert Thomas – Voie des Cochettes Rue de l'Abbé Derry – Rue Pierre Curie – Rue Renner – Résidence Charles Gide Rue du Docteur Vaillant – Rue de Fresnes - Allée Bertrand Dauvin – Villa Parmentier – Villa des Roses – Rue Charles Perrault – Rue du Docteur Calmette Allée Ambroise Paré – Rue Moïse – Rue du Puits – Sentier Mignon – Allée Montaigne – Sentier des Closeaux + 2 Rue Léon Blum (AREPA)
13^{ème}	Groupe scolaire du Jardin Parisien – 26, rue Jules Ferry
	Boulevard de la Vanne – Rue des Toudouze – Rue Henri Thirard (10 à 32 et 11 à 21) – Rue du Plateau – Rue de Picardie – Rue Denis Papin – Rue Pasteur – Rue

	d'Anjou – Rue de l'Avenir – Boulevard Paul Vaillant Couturier (37 à 175 et 54 à 158)
14^{ème}	Groupe scolaire du Jardin Parisien – 26, rue Jules Ferry
	Rue de Chevilly (1 à 43 et 2 à 68) – Allée du Stade – Avenue du Général Leclerc (21 à 23) – Allée des Pervenches – Rue des Iris
15^{ème}	Groupe scolaire du Jardin Parisien – 26, rue Jules Ferry
	Allée des Violettes – Rue Jules Ferry – Rue Ulysse Benne – Rue Antoine Hajje Rue du Commandant Louis Bouchet – Rue Robic – Rue Clotrier – Rue Emile Goery – Rue Buron Lavigne – Rue André Speeckaert – Rue des Pâquerettes – Rue André Ancelin – Rue Ferrer – Rue Lucie Aubrac
16^{ème}	Groupe scolaire du Jardin Parisien – 26, rue Jules Ferry
	Avenue des Dahlias (55 à 119 et 56 à 124) – Rue des Cyclamens – Rue des Acacias Rue de Chevilly (73 à 121 et 80 à 156) – Mail des Coquelicots – Rue des Bleuets Avenue du Général Leclerc (25 à 59) – Rue des Roses – Rue des Coquelicots Rue des Lilas
17^{ème}	Groupe scolaire de Lallier – rue Paul Hochart
	Rue de Bicêtre (108 à 156 et 105 à 159) – Allée de la Plaine – Rue des Fauvettes Rue des Marguerites – Rue des Primevères – Rue des Tulipes – Avenue des Dahlias (1 à 53 et 2 à 54)
18^{ème}	Groupe scolaire de Lallier – rue Paul Hochart
	Rue Paul Hochart – Rue de Lallier – Rue de Bicêtre (1 à 103 et 2 à 106) – Rue de Chevilly (123 à 145)
19^{ème}	Groupe scolaire de Lallier – rue Paul Hochart
	Rue Gustave Charpentier – Rue Sainte Colombe – Rue Julien Victor – Rue Béatrice (Louise) – Chemin des Bouteilles – Avenue de Stalingrad

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

A R R E T E N° 2014/4015
Modifiant l'arrêté n° 2013/ 407 du 5 février 2013
portant délégation de signature à M. Benoît BANZEPT ,
Chef du service de la Coordination interministérielle
et de l'action départementale



Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant M.Thierry LELEU , Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013/3678 du 17 décembre 2013 ;
- VU** la décision préfectorale du 3 janvier 2011 nommant M. Benoît BANZEPT, en qualité de Chef du service de la Coordination interministérielle et de l'Action Départementale ;
- VU** la décision préfectorale d'affectation du 11 septembre 2013 de Mme Lyne-Rose LARADE, Attachée, en qualité d'Adjointe à la Chef de la mission de coordination interministérielle ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/407 du 5 février 2013 portant délégation de signature à M. Benoît BANZEPT, Chef du service de la Coordination interministérielle et de l'action départementale est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît BANZEPT**, la délégation donnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013/407 du 5 février 2013, sera exercée, pour les affaires relevant de leurs missions respectives par :

- **Mme Martine MSIKA**, attachée principale, Chef de la mission de coordination interministérielle, et en son absence ou en cas d'empêchement à :
 - **Mme Lyne-Rose LARADE**, attachée, adjointe à la chef de mission

.....

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du service de la coordination interministérielle et de l'action départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 janvier 2014

Thierry LELEU

DECISION TARIFAIRE N° «2013-256 » PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD « L'ORANGERIE » – 940 012 339
GERE PAR
LE REFUGE DES CHEMINOTS – 750 812 844

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- V U la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Val de Marne en date du 21 Octobre 2013
- VU l'arrêté en date du 25 juillet 2008 autorisant la création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé l'Orangerie (FINESS 940 012 339), sis 10, rue Fouilloux 94200 Ivry-Sur-Seine et géré par le Refuge des Cheminots (FINESS 750 812 844)
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 Juillet 2013 par la personne ayant qualité pour représenter L'EHPAD L'ORANGERIE (FINESS 940 012 339) pour l'exercice 2013
- Considérant la décision finale en date du 13 Novembre 2013

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à **3 862 957.70 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement Permanent	3 838 224.70€ dont 3 412 624,70€ de CNR
UHR	€
PASA	€
Hébergement Temporaire	24 733€
Accueil de jour	€

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **321 913.14 €** (= DG / 12)

A compter du 1^{er} Janvier 2014, dans l'attente de la fixation de la dotation 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2013) des moyens octroyés en 2013.

La tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 en attendant la décision de tarification de 2014 :

Les produits de tarification 2014 transitoires sont fixés à 1 351 000€

Fraction forfaitaire 2014 transitoire : 112 583.33€

Soit les tarifs journaliers de soins suivants pour les quatre mois hors Crédits non reconductibles

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.17 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.93 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.69 €
Tarif journalier HT	61.83 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne
- ARTICLE 5 Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Refuge des Cheminots (FINESS 750 812 844) et à la Maison de Retraite l'Orangerie (FINESS 940 012 339)

FAIT A *Créteil*, LE

29 NOV. 2013

p/ Par délégation, le directeur de la délégué territorial

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux réunie le 7 janvier 2014

Objet : Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour sur les secteurs gérontologiques 4 et 8 du Val-de-Marne.

Avis d'appel à projet publié le 27 mai 2013.

La commission de sélection conjointe a établi le classement suivant :

Rang de Classement	Projets
1 ^{er}	ADMS
2 ^{ème}	COALLIA
3 ^{ème}	SOS HABITAT ET SOINS

Le projet déposé par le promoteur « AMAPA » a fait l'objet d'un refus préalable validé par la commission en vertu de l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, et par conséquent ne fait pas l'objet d'un classement.

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Président du Conseil général du Val-de-Marne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Créteil, le 10 janvier 2014

Le Co-président suppléant de la commission

Le Directeur Adjoint du Pôle Médico-Social
Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France

Jean-Christian SOVRANO

La Co-présidente suppléante de la commission

La Vice-Présidente chargée des solidarités en
faveur des personnes âgées et des personnes
handicapées
Conseil Général du Val-de-Marne

Brigitte TIRONNEAU

Lettre recommandée avec AR

Affaire suivie par :
Mouloud YAHMI
Direction Offre de Soins et Médico-sociale
Pôle Médico-social
Courriel : mouloud.yahmi@ars.sante.fr

Monsieur Bernard BENSAIS
Président
Association Mosellane d'Aide aux Personnes
Agées (AMAPA)
32, avenue de la liberté
Le Ban-Saint-Martin – BP 20033
57056 Metz Cedex 2

Paris, le

Objet : notification de décision de refus préalable

Monsieur,

Dans le cadre de l'appel à projets lancé le 27 mai 2013 pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour sur les secteurs gérontologiques 4 et 8 dans le département du Val-de-Marne, vous avez déposé un dossier de candidature et nous souhaitons vous en remercier.

La commission conjointe de sélection d'appel à projets s'est réunie le 7 janvier 2014 afin d'examiner l'ensemble des candidatures reçues en réponse à l'appel à projet.

Votre dossier de candidature a fait l'objet d'un refus préalable au motif qu'il est manifestement étranger à l'appel à projets ». En effet, le dossier que vous nous avez adressé mentionne l'emplacement géographique de votre projet d'EHPAD sur une commune ne se situant pas dans le département du Val-de-Marne.

Pour ce même motif, la commission conjointe de sélection des appels à projets n'a pas demandé la révision de cette décision comme elle en avait le pouvoir en vertu de l'article R 313-6-1 du Code de l'action sociale et des familles.

De ce fait, nous sommes au regret de vous confirmer que votre candidature a été refusée et n'a pas fait l'objet d'un classement par la commission.

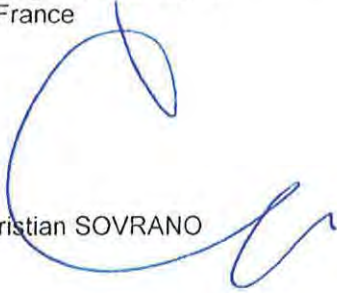
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de cette présente notification auprès du Tribunal administratif compétent.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos considérations distinguées.

Le Co-président suppléant de la commission

Le Directeur Adjoint du Pôle Médico-Social
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Jean-Christian SOVRANO



La Co-présidente suppléante de la commission

La Vice-Présidente chargée des solidarités en
faveur des personnes âgées et des personnes
handicapées
Conseil Général du Val-de-Marne

Brigitte TIRONNEAU



Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux réunie le 7 janvier 2014

Objet : Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour sur les secteurs gérontologiques 6 et 7 du Val-de-Marne.

Avis d'appel à projet publié le 27 mai 2013.

La commission de sélection conjointe a établi le classement suivant :

Rang de Classement	Projets
1 ^{er}	COALLIA
2 ^{ème}	ADEF Résidence
3 ^{ème}	ADMS
4 ^{ème}	FONDATION LEOPOLD BELLAN

Le projet déposé par le promoteur « AMAPA » a fait l'objet d'un refus préalable validé par la commission en vertu de l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, et par conséquent ne fait pas l'objet d'un classement.

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Président du Conseil général du Val-de-Marne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Créteil, le 10 janvier 2014

Le Co-président suppléant de la commission

Le Directeur Adjoint du Pôle Médico-Social
Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France

Jean-Christian SOVRANO

La Co-présidente suppléante de la commission

La Vice-Présidente chargée des solidarités en
faveur des personnes âgées et des personnes
handicapées
Conseil Général du Val-de-Marne

Brigitte TIRONNEAU

Lettre recommandée avec AR

Affaire suivie par :
Mouloud YAHMI

Direction Offre de Soins et Médico-sociale

Pôle Médico-social

Courriel : mouloud.yahmi@ars.sante.fr

Monsieur Bernard BENSAIS

Président

Association Mosellane d'Aide aux Personnes
Agées (AMAPA)

32, avenue de la liberté

Le Ban-Saint-Martin – BP 20033

57056 Metz Cedex 2

Paris, le

Objet : notification de décision de refus préalable

Monsieur,

Dans le cadre de l'appel à projets lancé le 27 mai 2013 pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour sur les secteurs gérontologiques 6 et 7 dans le département du Val-de-Marne, vous avez déposé un dossier de candidature et nous souhaitons vous en remercier.

La commission conjointe de sélection d'appel à projets s'est réunie le 7 janvier 2014 afin d'examiner l'ensemble des candidatures reçues en réponse à l'appel à projet.

Votre dossier de candidature a fait l'objet d'un refus préalable au motif « qu'il est manifestement étranger à l'appel à projets ». En effet, le dossier que vous nous avez adressé mentionne l'emplacement géographique de votre projet d'EHPAD sur une commune en dehors du département du Val-de-Marne.

Pour ce même motif, la commission conjointe de sélection des appels à projets n'a pas demandé la révision de cette décision comme elle en avait le pouvoir en vertu de l'article R 313-6-1 du Code de l'action sociale et des familles.

De ce fait, nous sommes au regret de vous confirmer que votre candidature a été refusée et n'a pas fait l'objet d'un classement par la commission.

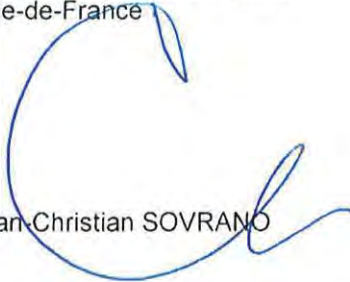
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de cette présente notification auprès du Tribunal administratif compétent.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos considérations distinguées.

Le Co-président suppléant de la commission

Le Directeur Adjoint du Pôle Médico-Social
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Jean-Christian SOVRANO



La Co-présidente suppléante de la commission

La Vice-Présidente chargée des solidarités en
faveur des personnes âgées et des personnes
handicapées
Conseil Général du Val-de-Marne

Brigitte TIRONNEAU



Décision n° 2014-DT94-03
d'autorisation de regroupement de deux officines de
pharmacie sur la commune de NOISEAU

Licence n° 94#002315

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- Vu l'arrêté n° DS 2013-95 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, en date du 31 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD délégué territorial du Val de Marne,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2625 du 27 juillet 1999 accordant la licence n° 94-126, devenue 94#000126, pour l'officine de pharmacie exploitée 3, rue Carnot à NOISEAU (94880),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-62 du 13 janvier 2000 enregistrant la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée demandée par Madame BELHASSEN sous le n° 44-99,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1977 accordant la licence n° 94-64, devenue 75#000094, pour une officine de pharmacie à NOISEAU (94880),

- Vu l'arrêté préfectoral n° 84-3141 du 28 septembre 1984 enregistrant la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée demandée par Madame TARTAS sous le n° 42-84.
- Vu la demande enregistrée le 28 octobre 2013, présentée par Maître Sophie SOUSTRE (JURIS PHARMA) représentant Mesdames BELHASSEN et TARTAS en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie au 3, rue Carnot à NOISEAU (94880).
- Vu l'avis favorable de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val de Marne en date 10 décembre 2013,
- Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2013,
- Vu l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France, Paris-Ile de France en date du 20 décembre 2013,
- Vu l'avis favorable du Préfet de Val de Marne en date du 26 décembre 2013,

CONSIDERANT que le chiffre de la population de la commune de NOISEAU, issu du dernier recensement s'élève à 4 732 habitants et que 2 pharmacies sont ouvertes au public, soit une pharmacie pour 2 366 habitants,

CONSIDERANT que les deux officines sont situées à 400 mètres de distance,

CONSIDERANT que le regroupement s'effectue dans les locaux d'une officine en activité et satisfaisant aux conditions minimales d'installation,

CONSIDERANT que la fermeture de l'officine sise 4, rue du Président J.F. KENNEDY à NOISEAU (94880) ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier,

CONSIDERANT que les conditions requises pour le regroupement des officines de pharmacie sises 4, rue du Président J.F.KENNEDY et 3, rue Carnot à NOISEAU (94880) sont réunies,

Sur proposition du délégué territorial du Val de Marne,

DECIDE

Article 1^{er} : L'officine de pharmacie de Madame TARTAS sise 4, rue du Président J.F. KENNEDY à NOISEAU (94880), et l'officine de pharmacie de Madame BELHASSEN sise 3, rue Carnot à NOISEAU (94880), sont autorisées à se regrouper au :

3, rue Carnot à NOISEAU (94880)

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 94#002315 . Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : Sauf cas de force majeure prévu par l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, au titre des 1° à 4° de l'article 5 de la loi n° 90-

1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 5 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le regroupement est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 6 : Le regroupement des pharmacies de Mesdames TARTAS et BELHASSEN entraîne la caducité des licences de ces deux officines, qui devront être remises à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 14 janvier 2014

P/Le délégué territorial du Val de Marne,
Le responsable du pôle offre de soins
et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

Arrêté n° 2014-DT94-04
Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 4211-5,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° DS 2013-95 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, en date du 31 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD délégué territorial du Val de Marne,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2093 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical à la société CALEA France dont le siège social est sis 5, place du Marivel à SEVRES (92316) Cedex, à partir du site de rattachement sis avenue du Parc d'Activité Médecis-Bâtiment D5 à FRESNES (94260),

Vu la demande présentée par la société LINDE HOMECARE France dont le siège social est sis 523, cours du 3^{ème} millénaire à SAINT PRIEST (69800) en date du 18 novembre 2013 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis avenue du Parc d'Activité Médecis-Bâtiment D5 à FRESNES (94260),

Vu l'avis favorable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et Services de Santé de l'ARS Ile de France,

Arrête

Article 1^{er} : La Société LINDE HOMECARE France est autorisée, pour son site de rattachement sis avenue du Parc d'Activité Médecis-Bâtiment D5 à FRESNES (94260), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration à l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2008-2093 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical à la société CALEA France pour le site de rattachement avenue du Parc d'Activité Médicis-Bâtiment D5 à FRESNES (94260 est abrogé.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfectures du Val de Marne.

Créteil, le 14 janvier 2014

P/Le délégué territorial du Val de Marne,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social,

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



ARRÊTE N°2014-DT94/05

**Chargeant Monsieur Philippe SOULIE Secrétaire général - Direction des affaires générales, de la stratégie et de la communication
des fonctions de directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunale de Créteil**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Vu Le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté du 18 février 2013 n°DS-2013/024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué Territorial du Val-de-Marne ;
- Vu Le décret du 6 janvier 2014 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Tours - Mme GERAIN-BREUZARD (Marie-Noëlle) ;
- Vu L'accord de Monsieur SOULIE en date du 15/01/2014 pour assurer l'intérim de direction du CHIC à compter du 20/01/2014.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Philippe SOULIE Secrétaire général du Centre Hospitalier Intercommunale de Créteil est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Intercommunale de Créteil (Val-de-Marne) à compter du 20 janvier 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe SOULIE percevra à ce titre, l'indemnité prévue par le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifiant le décret n°2005-932 du 2 août 2005 susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17/01/2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

P/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne
Le responsable du pôle Offre de soins et
médico-social
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 5 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2014 DU
C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF - 940680242

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° du de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du publiée au Journal Officiel du prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 24/04/1973 autorisant la création d'un CMPP dénommé C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242) sis 19, R PAUL BERT, 94800, VILLEJUIF et géré par l'entité dénommée MAIRIE DE VILLEJUIF (940806771);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242) pour l'exercice 2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 635.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 481.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 701.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	359 819.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	359 819.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	359 819.22

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242) est fixée à hauteur de 85.71 €, à compter du 01/01/2014
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAIRIE DE VILLEJUIF» (940806771) et à la structure dénommée C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242).

FAIT A *Grateuil*

LE *17 janvier 2014*

P/ Par déléation, le Délégué territorial

[Signature]
Le responsable du pôle
Offre de soins médico-social
DR JACQUES JOLY

**Arrêté n°3920 portant mise sous administration provisoire de la
Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL »,
Sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-13, L313-14, R331-6 et R331-7 ;

Vu le rapport d'inspection provisoire du 05 décembre 2013 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant sur la maison d'accueil spécialisée (MAS) « ENVOL », sise au 3, chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne ;

Vu le courrier du Délégué Territorial du Val-de-Marne en date du 12 décembre 2013 et sa lettre d'injonctions du 06 janvier 2014 adressés à Madame la Présidente de l'association « Envol Marne la Vallée » ;

Vu les observations de l'association « ENVOL Marne la Vallée » émises les 26 décembre 2013, 02 janvier et 08 janvier 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire relative au rapport d'inspection de la MAS du 05 décembre 2013 ;

Vu la lettre d'injonctions du 06 janvier 2014 du Délégué Territorial du Val de Marne informant du projet de mise sous administration provisoire de la MAS « ENVOL »

Vu la réponse de l'association « ENVOL Marne la Vallée » du 10 janvier 2014 faisant suite au courrier du Délégué Territorial du Val-de-Marne du 06 janvier 2014 demandant notamment d'apporter des explications à des événements graves survenus récemment et signalés par des professionnels de santé et des psychologues de la MAS ;

Vu le rapport d'inspection définitif du 15 janvier 2014 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant sur la maison d'accueil spécialisée (MAS) « ENVOL » de Champigny sur Marne;

Vu le contrôle de la Délégation Territoriale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France effectué le 13 janvier 2014 portant sur la vérification de la mise en œuvre effective des injonctions présentant un caractère immédiat et permanent et son rapport en date du 15 janvier 2014 ;

Considérant que les injonctions présentant un caractère immédiat ou permanent ne sont pas toutes mises en œuvre au 13 janvier 2014 et qu'en particulier persistent les dysfonctionnements suivants :

- Non conformité de la MAS avec l'autorisation délivrée,
- Absence d'organisation garantissant la coordination, la cohérence et la continuité des soins,
- Absence de dossiers de liaison d'urgence pour l'ensemble des résidents.

Considérant la gravité de ces dysfonctionnements qui sont susceptibles d'affecter la prise en charge des résidents de la MAS « ENVOL » de Champigny-sur-Marne ;

Considérant donc la nécessité de mettre en œuvre les dispositions immédiates pour remédier à cette situation ;

Décide :

Article 1^{er}

La maison d'accueil spécialisée « ENVOL », sise au 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne est mise sous administration provisoire pour une période de six mois à compter du lundi 20 janvier 2014 à 14h00.

Article 2

La Présidente et les administrateurs de l'association « ENVOL Marne la Vallée » ne peuvent interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de l'association « ENVOL Marne la Vallée », ainsi qu'aux représentants des usagers, des familles et du personnel de la MAS « ENVOL » de Champigny sur Marne.

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture de Département du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Créteil, le 17 janvier 2014,
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Par délégation
Le Délégué Territorial,


Eric VECHARD

**Arrêté n° 3921 portant désignation de l'administrateur provisoire
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « ENVOL »,
sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-13, L313-14, R331-6 et R331-7 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 3920 du 17 janvier 2014 portant mise sous administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny-sur-Marne,

Considérant la situation très préoccupante de la MAS « ENVOL » dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont susceptibles d'affecter la prise en charge des résidents,

Considérant l'absence de satisfaction aux injonctions prononcées et la nécessité de remédier de manière urgente aux dysfonctionnements constatés afin de garantir la qualité des accompagnements des personnes handicapées accueillies,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Brigitte FOCH, Directrice Générale Adjointe de la Fondation des Amis de l'Atelier, est désignée pour assurer l'administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny-sur-Marne pour la période du lundi 20 janvier 2014 à 14h00 au dimanche 20 juillet 2014.

Article 2

Madame Brigitte FOCH accomplit au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour le compte de la MAS « ENVOL » les actes d'administration urgents et nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés et assurer la prise en charge de qualité des personnes handicapées.

Une lettre de missions, annexée au présent arrêté, précise les missions qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement de Madame Brigitte FOCH, les attributions de l'administrateur provisoire sont assurées par Madame Ghyslaine WANWANSKAPPEL, Directrice Générale de la Fondation des Amis de l'Atelier.

Article 3

Pour l'accomplissement de sa mission dans le cadre de l'administration provisoire, Madame Brigitte FOCH

- disposera de l'ensemble des locaux et du personnel, ainsi que des fonds de l'établissement,
- sera habilitée à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement,

Article 4

Madame FOCH remettra dans un premier temps à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le lundi 17 mars 2014 un document d'étape et dans un second temps pour le lundi 07 juillet 2014 un rapport final. Ce dernier document devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de la MAS « ENVOL » de Champigny-sur-Marne.

Article 5

La rémunération et les frais éventuels de déplacement de l'administration provisoire seront pris en charge sur le budget de fonctionnement de la MAS « ENVOL » de Champigny-sur-Marne.

Article 6

La Présidente et les administrateurs de l'association « ENVOL Marne la Vallée » ne peuvent interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission.

Article 7

Le présent arrêté entrera en vigueur le lundi 20 janvier 2014 à 14h00 et sera notifié à la Présidente de l'association « ENVOL Marne la Vallée », ainsi qu'aux représentants des usagers, des familles et du personnel de la MAS « ENVOL » de Champigny-sur-Marne,

Article 8

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et de la Préfecture du Département du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Créteil, le 17 janvier 2014
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Par délégation,
Le Délégué Territorial,

Signé Eric VECHARD

Lettre de missions de Madame Brigitte FOCH
Administrateur provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL »
Sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)
Annexée à l'arrêté n° 3921 du 17 janvier 2014 portant désignation de Madame Brigitte FOCH

Lettre de mission établie en application de l'arrêté n° 3921 du 17 janvier 2014, portant nomination de Madame Brigitte FOCH, Directrice Générale Adjointe de la Fondation des Amis de l'Atelier en tant qu'administrateur provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » sise, 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500), en raison de sa compétence et de son expérience en matière de gestion d'établissements pour personnes adultes handicapées.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, Madame Brigitte FOCH pourra, sous sa responsabilité, s'adjoindre les compétences administratives, éducatives, médicales, paramédicales et sociales nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Son mandat, exercé au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, et pour le compte de l'établissement géré par l'association « ENVOL Marne La Vallée », prendra effet à compter du lundi 20 janvier 2014 à 14h00 et prendra fin au plus tard 6 mois après cette date.

Madame Brigitte FOCH aura pour mission :

- d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement de l'établissement. A cet effet, elle disposera de l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que des fonds de l'établissement. La Présidente de l'Association « ENVOL Marne la Vallée » de Champigny-sur-Marne devra lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du code de l'action sociale et des familles, les dossiers des résidents, le registre des personnels, les livres de comptabilité et l'état des stocks,
- de s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes prises en charge sont préservés,
- de s'adjoindre les compétences médicales nécessaires à l'expertise de l'état de santé des résidents,
- de mettre en œuvre l'ensemble des injonctions figurant en annexe du courrier du 06 janvier 2014 du Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, de recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement,
- de procéder, en matière de gestion des personnels, notamment au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement.

Madame FOCH remettra dans un premier temps pour le lundi 17 mars 2014 à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France un document d'étape retraçant la situation rencontrée et présentant l'état d'avancement des projets, et dans un second temps pour le lundi 07 juillet 2014 un rapport final retraçant le bilan des actions engagées, des difficultés rencontrées et celles qui demeurent. Ce dernier document devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de la MAS « ENVOL » de Champigny-sur-Marne.

Des échanges mensuels pourront, le cas échéant, être organisés avec les services de la Délégation Territoriale du Val-de-Marne.

Pour ses missions, Madame FOCH contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce. Cette dernière est prise en charge sur le budget de l'établissement dont elle assure l'administration provisoire.

La présente lettre sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception ou remise en mains propres à Madame la Présidente de l'Association « ENVOL Marne la Vallée » de Champigny-sur-Marne et à Madame Brigitte FOCH, administrateur provisoire.

A Créteil, le 17 janvier 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Par délégation
Le Délégué Territorial,

Signé Eric VECHARD

/Délégation territoriale du Val de Marne

Arrêté n°2014/DT94/07
Portant fermeture d'une officine de pharmacie
à CRETEIL (Val de Marne)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;
- Vu l'arrêté n° DS 2013-095 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne;
- Vu l'arrêté de la Préfecture de Police en date du 21 mai 1959 accordant la licence n°2005 devenue 94#002005 pour l'officine de pharmacie exploitée, sise 3, place du petit bois à CRETEIL (94000);
- Vu le courrier du 16 décembre 2013 de Monsieur TRAN Khoi déclarant fermer son officine de pharmacie sise 3, place du petit bois à CRETEIL (94000) **à compter du 5 janvier 2014**;

Sur proposition du délégué territorial du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence de création n° 2005 devenue 94#002005, pour l'officine de pharmacie exploitée au 3, place du petit bois à CRETEIL (94000), **EST RESTITUEE**.

Article 2 : Le délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Pour le délégué territorial du Val de Marne,
Le responsable du département ambulatoire et
services aux professionnels de santé

SIGNE

Eric BONGRAND

Décision n° 2014-DT94-08

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'hôpital BICETRE au KREMLIN BICETRE(94275)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5126-1 à R.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° DS 2013-095 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du val de Marne ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 1963 de la Préfecture de Police de Paris autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n°H-199 au Centre Hospitalier Universitaire de Bicêtre sis 78 rue du général Leclerc au KREMLIN-BICETRE ;
- VU la demande déposée le 25 octobre 2013, par Madame Hélène JACQUES, Directrice de l'hôpital Paul BROUSSE de VILLEJUIF, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital BICETRE (Hôpitaux Universitaires Paris-Sud-GH Béclère, Bicêtre, Paul Brousse) (AP-HP) 78 rue du Général Leclerc 94275 LE KREMLIN BICETRE ;
- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU le rapport d'instruction favorable établi le 24 janvier 2013 par le Pharmacien Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La modification sollicitée par Madame Hélène JACQUES, Directrice de l'hôpital Paul BROUSSE de VILLEJUIF (Hôpitaux Universitaires Paris-Sud - GH Béclère, Bicêtre, Paul Brousse) (AP - HP), des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital BICETRE, sis 78 rue du Général Leclerc 94275 LE KREMLIN BICETRE, est autorisée.

Cette modification consiste en la suppression des locaux suivants :

- 2 pièces de stockage des dispositifs médicaux au niveau -1 du bâtiment Paul Broca.
- L'antenne pharmaceutique de gérontologie du bâtiment Maurice DEPARIS liée à la restructuration du site hospitalier par le départ de l'unité de long et moyen séjour gériatrique et la décision d'arrêter la dispensation journalière nominative des lits de MCO de gérontologie.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux pour le reste inchangés, tels que décrits dans le dossier de la demande :

- au rez-de-chaussée et au niveau 1 du bâtiment Paul BROCA ;
- au 3^{ème} étage du bâtiment Pierre Lasjaunias (radiopharmacie) ;
- au 1^{er} étage du bâtiment hors détention de la Maison d'Arrêt de Fresnes (UCSA).

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées par semaine, en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-42 du code la santé publique.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2013/262 du 12 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Le responsable du département ambulatoire
Et services aux professionnels de santé

SIGNE

Eric BONGRAND

**DECISION TARIFAIRE N° 06 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE**

**L'Institut d'Education Motrice « LA PASSERELLE » - CODE CATEGORIE 192
- FINESS : 94 002 199 1
A BOISSY ST LEGER
GERE PAR
LA FEDERATION DES APAJH - 75 005 091 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de « DU VAL DE MARNE » en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 23/12/2013 autorisant la création d' « IEM » dénommé LA PASSERELLE (94 002 199 1), sis 4 allée des Coquelicots 94470 Boissy Saint Léger et géré par la FEDERATION DES APAJH (75 005 091 6)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter L'IEM LA PASSERELLE (94 002 199 1) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 16/01/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles

L'Institut d'Education Motrice « LA PASSERELLE »– 94 002 199 1 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 726,91 €
	- dont CNR	115 205,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 170,67 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 521,33 €
	- dont CNR	19 000 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	319 418,91 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	319 418,91 €
	- dont CNR	134 205,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	319 418,91 €

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IEM « LA PASSERELLE » – FINESS 94 002 199 1 est fixée comme suit, à compter du 04/11/2013.

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat
Semi internat
Externat	481,05 €
Autres 1
Autres 2
Autres 3

ARTICLE 3

A compter du 1er janvier 2014, les produits de tarification transitoires sont fixés à **1 111 280 €**.

Prix de journée 2014 transitoire : Externat : **265 €**.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture « VAL DE MARNE »

ARTICLE 6

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IEM « LA PASSERELLE (94 002 199 1).

FAIT A CRÉTEIL

LE 21 JAN. 2014

Par délégation, le délégué territorial

Le responsable du pôle
Offre de soins de médico-social

Dr Jacques JOLY

Arrêté n° 2014 – DT 94 – 09
Portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES EVEREST »
sise 2 bis, rue Léopold Bellan – BRY SUR MARNE (94360)
sous le numéro 94-14-133

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
- VU** la demande d'agrément déposé le 21 novembre 2013 ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 09 décembre 2013, l'acte de nomination du président en date du 21 novembre 2013 et les statuts en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT le dossier complet le 20 janvier 2014;

ARRETE

Article 1^{er} : La société par actions simplifiée (SAS) de transports sanitaires dénommée « AMBULANCES EVEREST » sise 2 bis, rue Léopold Bellan à BRY SUR MARNE (94360) représentée par son président Monsieur Matthieu GRAND est agréée sous le n° 94.14.133, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturiente réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2014

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
pour le délégué territorial,
le responsable du pôle offre de soins
et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

Arrêté n°2014-DT94-10

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie**

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 18 février 2013 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2013-210 du Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 17/10/2013 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie ;

Vu le courriel en date du 20 janvier 2014 de la Directrice de l'établissement informant de la modification de la composition du 2^{ème} collège du Conseil de Surveillance du CH les Murets ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013-210 du 17/10/2013 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Jacques DARVES, maire de la commune de LA QUEUE-EN-BRIE ;

- Mme Marilyn DAVID et Mme Nicole ZOE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne ;
- Mme Simonne ABRAHAM-THISSE, représentante du président du conseil général du département du Val-de-Marne et M. Maurice OUZOULIAS représentant ce même conseil général ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- M. GOURDEN Pierre cadre de santé infirmier, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Thierry DOBLER et M. le DR WINTREBERT Dominique, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **M. Patrice BOUROTTE (CGT)**, et Mme. CARDINAL Ghislaine (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. le Dr Jean-Louis MEGNIEN et M. Daniel CHAUVEAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Jean-Louis BONS (UNAFAM) et M. Dominique SECHET (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-de-Marne ;
- M. Gérard SADRON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-de-Marne ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice du Centre Hospitalier « Les Murets » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24/01/2014

P/Le Délégué Territorial
Le responsable du pôle Offre de soin et
médico-social
Dr Jacques Joly



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 20 janvier 2014

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Arrêté DDFiP n° 2014-4 du 20 janvier 2014 - Portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières :

Mme Aurélie TERRIER, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la « Division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Mmes Françoise VERDIER et Myriam MAZIERE, inspectrices divisionnaires des finances publiques de classe normale, adjointes au responsable de la « Division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif à leur service.

- Pilotage et animation de l'assiette des SIP :

Mme Cécile BALLAND, inspectrice des finances publiques, chef de service,

M. Jean-Luc DUHOT, contrôleur des finances publiques,

Mme Isabelle GABOURIAUT, agente administrative des finances publiques.

- Pilotage et animation du recouvrement des SIP et amendes :

Mme Anne LE MOULLAC et M. Christophe CLERAMBAULT, inspecteurs des finances publiques, chefs de service,

Mme Nicole DELLA-GASPERA, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Gihan MESSILI, agente administrative des finances publiques.

- Pilotage de la mission foncière :

M. Arnaud DUFAURE, inspecteur des finances publiques, chef de service.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier et les bordereaux de transmission de pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

En outre, Cécile BALLAND, Anne LE MOULLAC, Arnaud DUFAURE et Christophe CLERAMBAULT, inspecteurs des finances publiques reçoivent pouvoir d'attester le service fait.

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

M. Pascal LEMAIRE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la « Division de la fiscalité des professionnels », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont il assure l'intérim en l'absence du titulaire.

MM Jean-Louis DEVILLE, inspecteur principal des finances publiques et Marc DELVAL, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoints au responsable de la « Division de la

fiscalité des professionnels », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif à leur service.

Pilotage des SIE, organismes agréés, bénéficiaires agricoles et tiers déclarants :

Mme Annie LECOEUR, inspectrice des finances publiques, chef de service,

Mme Patricia MARET, contrôleur principale des finances publiques,

Mme Michèle FLAD, agente administrative principale des finances publiques.

Remboursement de crédits de TVA et régimes des particuliers :

M. Frédéric BRUNET, inspecteur des finances publiques,

Mme Brigitte GRANGE, inspectrice des finances publiques.

Equipe dédiée au recouvrement forcé des impôts des professionnels et des particuliers

- Service du recouvrement forcé et contentieux du recouvrement des particuliers, Actions offensives :

M. Joseph BERTRAND, inspecteur des finances publiques, chef de service,

M. Philippe JURION, contrôleur des finances publiques.

- Contentieux du recouvrement des particuliers :

Mme Marie-Pierre FARHANE, inspectrice des finances publiques, chef de service,

Mis en forme

Mme Christine ANISS, contrôleur principale des finances publiques,

Mme Christelle BERGER-BROYER, contrôleur des finances publiques.

Mme Sandrine FERRAND, contrôleur des finances publiques,

- Service du recouvrement forcé et contentieux du recouvrement des professionnels, Actions offensives et contentieux du recouvrement des entreprises :

Mmes Annick DZOKANGA-HABEREY, Nadine TOURNIER et Ophélie VANNIER, inspectrices des finances publiques, chefs de service.

Mme Karine DESCAZAUX, contrôleur principale des finances publiques,

Mme Claire CAPITAINE, contrôleur des finances publiques,

M. Alexis CORTIJOS, contrôleur des finances publiques,

Mme Christine FONTAINE, agente administrative principale des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

3. Pour la Division Affaires juridiques :

Mme Brigitte PIGAULT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la « Division des affaires juridiques », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

M. Patrice ZIMMERMANN, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la « Division des affaires juridiques », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Valérie GUENERET, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de la « Division des affaires juridiques », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

- Service législation et contentieux de la fiscalité professionnelle et immobilière :

Mme Christine AIT BOUDAOU, inspectrice des finances publiques,

Mme Hélène ALBERTOLI, inspectrice des finances publiques,

Mme Sylvie GEORGIN, inspectrice des finances publiques,

Mme Marie-Ange GRANGER, inspectrice des finances publiques,

M. Richard GUELLY, inspecteur des finances publiques,

Mme Éliane LIMONGI-ONDEDIEU, inspectrice des finances publiques,

Mme Carol LEVY-FASSINA, inspectrice des finances publiques,

Mme Carol RENAUDIE, inspectrice des finances publiques,

M. Henri RIETZMANN, inspecteur des finances publiques,

Mme Mauricette VIGIER, inspectrice des finances publiques,

Mme Marie-Josèphe MILON, inspectrice des finances publiques,

Mme Nadine PERRIN, inspectrice des finances publiques.

- Service législation et contentieux de la fiscalité des particuliers et conciliateur fiscal :

Mme Christine ABADIE, inspectrice des finances publiques,

Mme Josiane BRASSAC, inspectrice des finances publiques,

Mme Marie-Yvonne BURGUET, inspectrice des finances publiques,

M. David DELAROCHE, inspecteur des finances publiques,

M. Jonathan FARHI, inspecteur des finances publiques,

Mme Elisabeth LA PIGNOLA, inspectrice des finances publiques,
Mme Ghislaine RABESANDRATANA, inspectrice des finances publiques,
Mme Laurence MONTI, contrôlease des finances publiques,
Mme Brigitte THEBAULT, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Chantal BONHOMME, agente administrative principale des finances publiques,
Mme Ericka BRASIER, agente administrative des finances publiques,
Mme Christelle FERREIRA, agente administrative des finances publiques,

- Services communs :

M. Fabrice BEAUMONT, contrôleur des finances publiques,
Mme Martine BADOUEL, agente administrative des finances publiques,
Mme Tania FORTUNÉ, agente administrative des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

4. Pour la Division Contrôle Fiscal :

M. Éric MASSONI, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la « Division du contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont il assure l'intérim en l'absence du titulaire.

M. Roger SCAGNELLI, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la « Division du contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

- Pôle quartier sensible :

Mme Sylvie ESCLAMADON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chef de service, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif à son service.

M. Émilio BENANTI, inspecteur des finances publiques,

Christian BREL, contrôleur principal des finances publiques,

- Service pilotage et animation des pôles de contrôle :

M. Pierre GOUREAU, inspecteur des finances publiques, chef de service,

Mme Christine FREUND, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Catherine PERSONNE, contrôlease des finances publiques,

Mme Christine ANNEHEIM, agente administrative principale des finances publiques.

- Service de la redevance audiovisuelle :

Mme Patricia MORGOUN, inspectrice des finances publiques, chef du service, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de son service. Elle reçoit pouvoir de signer les décisions prises suite aux réclamations portant sur la redevance, consécutives à un contrôle effectué par les agents du service, et tous les documents concernant les contrôles sur place et sur pièces.

M. René GUSSE, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous les documents concernant les contrôles sur place et sur pièces.

M. Christian JASZCZYSZYN, agent administratif principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous les documents concernant les contrôles sur place et sur pièces.

M. Jean-Marc CHAUDEMANCHE, agent administratif principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous les documents concernant les contrôles sur place et sur pièces.

M. Thierry SALLES, agent administratif principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous les documents concernant les contrôles sur place et sur pièces.

- Service contrôle sur pièces et fiscalité immobilière :

M. Jérémy DANÉ, inspecteur des finances publiques, chef de service.

- Service contrôle sur place et poursuites pénales :

M. Roger SCAGNELLI, inspecteur principal des finances publiques, chef de service,

Mme Isabelle VANICAT, inspectrice des finances publiques,

Mme Aurélie DENIS, inspectrice des finances publiques,

Mme Nathalie SIMON, inspectrice des finances publiques,

M. Philippe MARZIN, inspecteur des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} février 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental de Finances publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE
Division des affaires juridiques
1 Place du Général Pierre BILLOTTE
94040 CRETEIL Cedex

Arrêté n°2014-5 portant délégation de signature

Le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Délégation de signature est accordée à :

M. Christian LE BUHAN, administrateur général des Finances publiques,
M. Eric BETOUIGT, administrateur des Finances publiques,
Mme Brigitte PIGAUL T, administratrice des Finances publiques adjointe,
M. Pascal LEMAIRE, administrateur des Finances publiques adjoint,
M. Eric MASSONI, administrateur des Finances publiques adjoint
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 3 février 2014.

A Créteil, le 20 janvier 2014

Le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET
Administrateur général des Finances publiques

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/3896 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538674474
N° SIRET : 53867447400019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 7 janvier 2014 par Monsieur Jorge LIMA en qualité de Président, pour l'organisme INSERTION SANS FRONTIERE (ISF) dont le siège social est situé 1 rue Rolland OUDOT 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP538674474 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 07 janvier 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 14 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/3897 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798232872
N° SIRET : 79823287200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 9 janvier 2014 par Madame Flora PEREZ en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme Flora PEREZ dont le siège social est situé 170 bis rue du Général de Gaulle 94350 VILLIERS SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP798232872 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 09 janvier 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 14 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014 /3898 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521217059
N° SIRET : 52121705900026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 08 08 2013 par Monsieur Cyril LEBRUN en qualité de responsable, pour l'organisme LEBRUN Cyril dont le siège social est situé 31 rue BOURDARIAS 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP521217059 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet à la date du 08 08 2013 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 14 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/3971 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535081632
N° SIRET : 53508163200015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 23 janvier 2014 par Monsieur Mohamed EL HANDOUZ en qualité de dirigeant, pour l'organisme EL HANDOUZ MOHAMED dont le siège social est situé 3 Mail de la Résistance Hall Pluton 94380 BONNEUIL SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP535081632 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 23 janvier 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-
Marne

Courriel : dd-94.dt-
ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/3974 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441548948
N° SIRET : 44154894800021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 22 janvier 2014 par Monsieur JOEL SZERMANSKI en qualité de **responsable**, pour l'organisme SZERMANSKI Joël dont le siège social est situé 9 rue des Meuniers 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP441548948 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 janvier 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/3975 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798855953
N° SIRET : 79885595300013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 10 janvier 2014 par Mademoiselle fleur LAKEHAL en qualité de gérante, pour l'organisme **aidestia** dont le siège social est situé 5 villa des aubépines 94320 THIAIS et enregistré sous le N° SAP798855953 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 janvier 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/3972 de déclaration
modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527662712
N° SIRET : 52766271200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 23 janvier 2014 par Monsieur Jean-Michel PATRIGEON en qualité de gérant, pour l'organisme CLEYADE VINCENNES dont le siège social est situé 112 avenue de Paris 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP527662712 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- **Soins esthétiques (personnes dépendantes)**

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 23 janvier 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/3973 de déclaration
modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511821266
N° SIRET : 5118212660018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 20 janvier 2014 par Madame Isabelle MAMBRUN en qualité de Directrice d'agence, pour l'organisme CLEYADE SAINT MAUR dont le siège social est situé 29 avenue du Bac 94100 SAINT MAUR et enregistré sous le N° SAP511821266 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 janvier 2014, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DELEGATION DE POUVOIRS

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Île de
France

Unité territoriale du Val-de-
Marne

Section 13

Immeuble « Le Pascal »
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX

Téléphone : 01 49 56 29 90
Télécopie : 01 49 56 29 79

Services d'informations
du public :
internet : www.travail.gouv.fr

Décision de l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section agricole pluri-départementale du département du Val-de-Marne couvrant les entreprises agricoles des départements du Val de Marne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis et de Paris;

VU les articles L 4721-8, L 4731-1 à L 4731-3 et l'article L 8112-5 du Code du Travail ;

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique MAILLE, contrôleur du travail**, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé résultant :

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique MAILLE, contrôleur du travail**, en cas de situation d'exposition de salariés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de :

- 1° notifier un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans des conditions prévues à l'Article L 4722-1 du Code du Travail;
- 2° mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L 4411-2 du Code du Travail, cette situation étant constaté à l'issue du contrôle précité ;
- 3° ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique MAILLE, contrôleur du travail**, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité,

Article 4 :

La délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics des entreprises agricoles, et celle visée à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers des entreprises agricoles sur l'étendue géographique susvisée.

Article 5 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 22 janvier 2014

L' Inspecteur du travail de la 13ème section

Frédéric LEONZI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DELEGATION DE POUVOIRS

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Île de
France

Unité territoriale du Val-de-
Marne

Section 13

Immeuble « Le Pascal »
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX

Téléphone : 01 49 56 29 90
Télécopie : 01 49 56 29 79

Services d'informations
du public :
internet : www.travail.gouv.fr

Décision de l'**Inspecteur du travail de la 13^{ème} section agricole pluri-départementale du département du Val-de-Marne couvrant les départements du Val de Marne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, et de Paris ;**

VU les articles L 4721-8, L 4731-1 à L 4731-3 et l'article L 8112-5 du Code du Travail ;

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Monsieur, Thierry ROUCAUD, contrôleur du travail**, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé résultant :

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry ROUCAUD, contrôleur du travail**, en cas de situation d'exposition de salariés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de :

- 1° notifier un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans des conditions prévues à l'Article L 4722-1 du Code du Travail;
- 2° mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L 4411-2 du Code du Travail, cette situation étant constaté à l'issue du contrôle précité ;
- 3° ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry ROUCAUD, contrôleur du travail**, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité,

Article 4 :

La délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics des entreprises agricoles, et celle visée à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers des entreprises agricoles situées dans l'étendue géographique susvisée.

Article 5 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 22 janvier 2014

L'Inspecteur du travail de la 13ème section

Frédéric LEONZI



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régionale de l'économie agricole

ARRETE n° 2014- 01

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Val-de-Marne établies en application de l'article 5 du décret n°2013-1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutiens directs en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique pour la campagne 2013 ;

Vu l'arrêté 2013-455 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Programme départemental avec une incorporation type « couverture et revalorisation »

I.- Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **Nouveaux exploitants installés entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2013** » un agriculteur qui répond aux critères suivants :

- Etre de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne,
- Justifier d'une capacité professionnelle agricole,
- Avoir réalisé un projet d'installation sur l'exploitation,
- Si l'exploitant bénéficie d'une DJA, la date d'installation figurant sur le certificat de conformité doit être comprise entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2013
- Si l'exploitant ne bénéficie pas d'aides à l'installation, la date de première affiliation à la MSA doit être comprise entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2013

II.- Le montant de la dotation avant application de l'article 5 du décret n°2013-1210 du 23/12/2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

$$\text{Dotation} = \text{surface amissible non couverte par les DPU} \times \text{valeur moyenne nationale (300€)} + \text{revalorisation des DPU inférieurs à 300€}$$

Par ailleurs, si la valeur moyenne des DPU du demandeur est supérieure à 300€, la dotation calculée ci-dessous sera ajustée de la manière suivante :

$$\text{Dotation ajustée} = \text{dotation calculée selon les modalités ci-dessus} - (\text{nombre de DPU détenus} \times \text{valeur unitaire}) + (\text{nombre de DPU} \times 300€)$$

III.- Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur des DPU créés ou revalorisés ne pourra pas dépasser la valeur maximale de 300€.

Article 2

Programme départemental avec une incorporation type « couverture et revalorisation »

I.- Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **Reprise de terres sans DPU avec clause objectivement impossible** » un agriculteur qui répond aux critères suivants :

- Ne pas être « nouvel installé » au sens communautaire,
- Avoir repris des surfaces entre le 16 mai 2004 et le 16 mai 2013 transfert de DPU,
- Les surfaces reprises sont déclarées à la PAC en 2013
- Etre dans une situation de clause objectivement impossible au sens de l'article 4 du décret n°2013-1210 du 23/12/2013

II.- Le montant de la dotation avant application de l'article 5 du décret n°2013-1210 du 23/12/2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

$$\text{Dotation} = \text{nombre d'hectares repris sans DPU} \times 300€ (\text{valeur moyenne nationale})$$

Par ailleurs, si la valeur moyenne des DPU du demandeur est supérieure à 300€, la dotation calculée ci-dessous sera ajustée de la manière suivante :

$$\text{Dotation ajustée} = \text{dotation calculée selon les modalités ci-dessus} - (\text{nombre de DPU détenus} \times \text{valeur unitaire}) + (\text{nombre de DPU} \times 300\text{€})$$

III.- Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur des DPU créés ou revalorisés ne pourra pas dépasser la valeur maximale de 300€.

Article 3

Programme départemental avec une incorporation type « revalorisation »

I.- Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **revalorisation des DPU dont la valeur est inférieure à 200€ par DPU normal** » un agriculteur qui répond aux critères suivants :

- Etre en possession de DPU inférieurs à 200€

II.- Le montant de la dotation avant application de l'article 5 du décret n°2013-1210 du 23/12/2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

$$\text{Dotation} = \text{Valeur moyenne nationale soit } 300\text{€} - (\text{valeur DPU} < 200\text{€}) \times (\text{nombre de DPU} < 200\text{€})$$

La revalorisation concernera uniquement les DPU détenus en propriété et la valeur des DPU revalorisés ne pourra pas dépasser la valeur maximale de 300€.

Article 4

Dans le cas où la réserve départementale ne permet pas de servir l'ensemble des demandes, les programmes sont classés dans l'ordre de priorité suivant :

1. Nouveaux exploitants installés entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2013
2. Reprise de terres sans DPU avec clause objectivement impossible
3. Revalorisation des DPU dont la valeur est inférieure à 200€ par DPU normal

Dans le cas où la réserve départementale ne permet pas de servir l'ensemble des demandes au sein d'un même programme, un stabilisateur sera appliqué.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du département du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

Marion ZALAY

arrêté n ° 2014-00045

fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014

Le préfet de police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2002 modifié relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

Sur proposition du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014, est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION			
LCL	VAZ DE MATOS	José	PRV 3
LCL	FUENTES	Laurent	PRV 3
LCL	SADON	Pascal	PRV 3
LCL	TOURNOUX	Jean loup	PRV 3
CDT	AZZOPARDI	Steve	PRV 3
CDT	LE NOUENE	Thierry	PRV 3
CDT	MASSON	Olivier	PRV 3
CDT	CANDELIER	Christophe	PRV 3

CDT	ROUSSIN	Christophe	PRV 3
CDT	VITTOZ	Patrick	PRV 3
CNE	POIDRAS	Pascal	PRV 3
PREVENTIONNISTE			
LCL	LE BIGOT	Nicolas	PRV 2
LCL	PRUNET	Régis	PRV 2
LCL	GAUDARD	Olivier	PRV 2
LCL	JAGER	Dominique	PRV 2
LCL	DEHECQ	Thierry	PRV 2
LCL	BONNET	Alexandre	PRV 2
LCL	DAUVERGNE	Jacques	PRV 2
CDT	SIRVEN	Axel	PRV 2
CDT	GLETTY	Olivier	PRV 2
CDT	DUARTE PAIXAO	Jean-François	PRV 2
CBA	NADAL	Bruno	PRV 2
CBA	DURRANDE	Stanislas	PRV 2
CNE	AUCHER	Laurent	PRV 2
CNE	ALBERTINI	Sébastien	PRV 2
CNE	KIEFFER	François	PRV 2
CNE	BEUCHER	Arnaud	PRV 2
CNE	ANTOINE	Éric	PRV 2
CNE	LEROY	Quentin	PRV 2
CNE	CONSTANS	Christophe	PRV 2
CNE	GROSBOIS	Vincent	PRV 2
CNE	HOLZMANN	Éric	PRV 2
CNE	DE ROQUEFEUIL	Joachim	PRV 2
CNE	BONNIER	Christian	PRV 2
CNE	LATOIR	Sébastien	PRV 2
CNE	BARNAY	Jean-Luc	PRV 2
CNE	LEBORGNE	Frédéric	PRV 2
CNE	BOURGEOIS	Sébastien	PRV 2
CNE	DELAFORGE	Gauthier	PRV 2
CNE	DEBIZE	Christian	PRV 2
CNE	BOUTIN	Cyril	PRV 2
CNE	MOIGNE	Fabien	PRV 2
CNE	VERNET	Mickaël	PRV 2
CNE	LABEDIE	Vincent	PRV 2
CNE	MARJULLO	Jonathan	PRV 2
CNE	BEIGNON	Emmanuel	PRV 2
CNE	CATTY	Matthieu	PRV 2
CNE	SIMON	Jean-Benoît	PRV 2
CNE	MOUSKA	Stanislas	PRV 2
CNE	LUX	Didier	PRV 2
CNE	GUILARD	Thierry	PRV 2
CNE	FORESTIER	Yvan	PRV 2
CNE	LAMOUREUX	Sébastien	PRV 2
CNE	BERRARD	Stéphane	PRV 2
CNE	GOMEZ	Philippe	PRV 2
CNE	HEUZE	Michaël	PRV 2
CNE	MONTEL	Perrine	PRV 2
CNE	QUEVEAU	Tony	PRV 2
CNE	ROLLET	Julien-Bénigne	PRV 2
CNE	BROSSET-HECKEL	Thomas	PRV 2

CNE	MOZOLENSKI	Bertrand	PRV 2
CNE	PLA	Raphael	PRV 2
CNE	TESSON	François	PRV 2
CNE	SEVENOU	Yann	PRV 2
CNE	GROUAZEL	Laurent	PRV 2
CNE	LECLERCQ	Laurent	PRV 2
CNE	MENIGON	David	PRV 2
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	PRV 2
CNE	ROY	Vincent	PRV 2
CNE	ADENOT	Pierre Olivier	PRV 2
CNE	PARAYRE	Patrick	PRV 2
CNE	YVENOU	Xavier	PRV 2
CNE	DURAND	Stéphane	PRV 2
CNE	FARAON	Éric	PRV 2
CNE	PENEAUD	David	PRV 2
CNE	DIQUELLOU	Fabrice	PRV 2
CNE	PRIGENT	David	PRV 2
CNE	THIBIEROZ	Basile	PRV 2
CNE	TINARD	Jean-Benoît	PRV 2
CNE	BAUDRY	Christophe	PRV 2
CNE	LE GAL	Yannick	PRV 2
CNE	CHALMANDRIER	Florent	PRV 2
CNE	PAYEN	Yann	PRV 2
CNE	AVILLANEDA	Guillaume	PRV 2
CNE	SCHNEIDER	Aude	PRV 2
CNE	GALLOU	Maxime	PRV 2
CNE	DE BROGLIE	Geoffroy	PRV 2
CNE	MARTIN DE MIRANDOL	Guylain	PRV 2
CNE	DE LA FOLLYE DE JOUX	Benoit	PRV 2
CNE	LEROY	Vincent	PRV 2
CNE	PAINE	Thomas	PRV 2
CNE	CHAPON	Thierry	PRV 2
CNE	LE GALL	Raphael	PRV 2
CNE	GOMBERT	Serge	PRV 2
CNE	DUCOURET	Jean-François	PRV 2
CNE	BESSAGUET	Fabien	PRV 2
CNE	CLERBOUT	Olivier	PRV 2
CNE	CHAUVIRE	Julien	PRV 2
CNE	BERNARD	Yoann	PRV 2
CNE	BARRIGA	Denis	PRV 2
CNE	CARREIN	Kevin	PRV 2
CNE	FOLIO	Nicolas	PRV 2
CNE	VEDRENNE-CLOQUET	Vivien	PRV 2
CNE	FORTIN	Jérôme	PRV 2
CNE	MAUNIER	Patricia	PRV 2
CNE	CARRIL - MURTA	Louis	PRV 2
CNE	LAURES	Mathieu	PRV 2
CNE	SOL	Éric	PRV 2
CNE	PASCUAL-RAMON	Christian	PRV 2
CNE	GLAMAZDINE	Matthieu	PRV 2
CNE	DOUGUET	Stéphane	PRV 2
CNE	GUIBERTEAU	Barthélémy	PRV 2
CNE	GOULUT	Emmanuel	PRV 2

CNE	BERGER	Ludovic	PRV 2
CNE	JOLLIET	François	PRV 2
CNE	PIEMONTESI	Christophe	PRV 2
CNE	CHEVANCE	Julien	PRV 2
CNE	MEYER	Pierre	PRV 2
CNE	MICOURAUD	Philippe	PRV 2
CNE	GRIMON	Antoine	PRV 2
CNE	WEBER	Pascal	PRV 2
CNE	GOAZIOU	Bruno	PRV 2
CNE	DAVID	Éric	PRV 2
CNE	GODARD	Arnaud	PRV 2
CNE	CATALA	Cyrille	PRV 2
CNE	LOINTIER	Florian	PRV 2
CNE	LE CORFF	Julien	PRV 2
CNE	LE MERRER	Marie	PRV 2
CNE	GALOT	Julien	PRV 2
CNE	MAU	Cyril	PRV 2
CNE	DUARTE	Cédric	PRV 2
CNE	BELAIN	Nicolas	PRV 2
CNE	LE GAL	Ronan	PRV 2
LTN	CLAEYS	Alexandre	PRV 2
LTN	PIFFARD	Julien	PRV 2
LTN	LE PALEC	Alain	PRV 2
LTN	LEVEQUE	Marc	PRV 2
LTN	COMES	Nicolas	PRV 2
LTN	SENEQUE	Bertrand	PRV 2
LTN	STEMPFEL	Sébastien	PRV 2
LTN	CHERDOT	Pascal	PRV 2
LTN	MERLIN	Patrice	PRV 2
LTN	MAURY	Pierre	PRV2
LTN	TARTENSON	Julien	PRV2
LTN	CHARRETEUR	Mickael	PRV2
LTN	VIGNON	Amandine	PRV 2
LTN	GAGER	Samuel	PRV 2
LTN	GRANGE	Patrick	PRV 2
LTN	JACQUEMIN	Christophe	PRV 2
LTN	DE BOUVIER	Mathieu	PRV 2
LTN	HOUILLON	Sébastien	PRV 2
LTN	HARDY	Julien	PRV 2
LTN	FROMONT	Jean-Baptiste	PRV 2
LTN	FROUIN	Angéline	PRV 2
LTN	GAUME	Thomas	PRV 2
LTN	BOISGARD	Sébastien	PRV 2
LTN	PLEVER	Gwenaël	PRV 2
LTN	HOTEIT	Julien	PRV 2
LTN	TRINQUANT	Frédéric	PRV 2
LTN	GENAY	Mickaël	PRV 2
LTN	JEAN DIT PANEL	Sébastien	PRV 2
LTN	PORRET-BLANC	Marc	PRV 2
LTN	GIRARD	Wilfried	PRV 2
LTN	NOCK	Nicolas	PRV 2
LTN	SCHORSCH	Frédéric	PRV 2
LTN	HAMONIC	Erwan	PRV 2

LTN	ASTIER	Olivier	PRV 2
LTN	BISEAU	Hervé	PRV 2
LTN	LECORNU	Matthieu	PRV 2
LTN	MICHEL	Christophe	PRV 2
LTN	GALINDO	Amandine	PRV 2
LTN	LIGONNET	Florian	PRV 2
LTN	BONNIER	Franck	PRV 2
LTN	GUENEGOU	Florent	PRV 2
LTN	ROBINEAU	Bruno	PRV 2
LTN	GAILLARD	David	PRV 2
MAJ	DE NEEF	Éric	PRV 2
MAJ	CHIESSAL	Frédéric	PRV 2
MAJ	POURCHER	Gilles	PRV 2
MAJ	ROGER	Sylvain	PRV 2
MAJ	ESTEBAN	Marc	PRV 2
MAJ	GOUBARD	Jean-Philippe	PRV 2
MAJ	DESGRE	Alain	PRV 2
MAJ	URPHEANT	Patrice	PRV 2
MAJ	RODDE	Bruno	PRV 2
MAJ	COSTES	Gilles	PRV 2
MAJ	MORINIERE	Jean-Yves	PRV 2
MAJ	BELBEZIER	Roland	PRV 2
MAJ	DRUOT	Éric	PRV 2
MAJ	LE GAC	Alain	PRV 2
MAJ	BAULERY	Bernard	PRV 2
MAJ	FAZZARI	Jean-Noël	PRV 2
MAJ	LINEL	Emmanuel	PRV 2
MAJ	ROCHOT	Nicolas	PRV 2
MAJ	ROLLAND	Didier	PRV 2
MAJ	CHAUSSET	Éric	PRV 2
MAJ	BLANC	Roger	PRV 2
MAJ	WISSELE	Marcel	PRV 2
MAJ	GUIBERT	Xavier	PRV 2
MAJ	GNATA	Jean-Yves	PRV 2
MAJ	VAUCELLE	Frédéric	PRV 2
MAJ	MAYAUD	Fabrice	PRV 2
MAJ	PAGNIER	Francis	PRV 2
MAJ	CORDIER	Jean-Denis	PRV 2
MAJ	NORMAND	Lionel	PRV 2
MAJ	SEVIGNE	Patrick	PRV 2
MAJ	LIGER	Rémi	PRV 2
MAJ	DEBIASI	Francis	PRV 2
MAJ	HEQUET	Fabien	PRV 2
MAJ	GHEWY	William	PRV 2
MAJ	KENNEL	Pierre	PRV 2
MAJ	GUILLO	David	PRV 2
ADC	CHAPELIER	Christophe	PRV 2
ADC	BOITEUX	Christophe	PRV 2
ADC	RUIZ	Pascal	PRV 2
ADC	BELBACHIR	Philippe	PRV 2
ADC	BONNIN	Bruno	PRV 2
ADC	AUBIN	Christophe	PRV 2
ADC	HAMON	Christophe	PRV 2

ADC	DHUEZ	Jacky	PRV 2
ADC	LOTTIN	Michel	PRV 2
ADC	PLESSY	Bruno	PRV 2
ADC	TREMEAU	Xavier	PRV 2
ADC	GALERNE	Philippe	PRV 2
ADC	PERICHON	Patrick	PRV 2
ADC	BRIZE	Christophe	PRV 2
ADC	CORDONNIER	Gilles	PRV 2
ADC	JOUANNAIS	Jean-Marc	PRV 2
ADC	HAUSS	Laurent	PRV 2
ADC	BEUNECHÉ	Laurent	PRV 2
ADC	CURIEL	Jean-Luc	PRV 2
ADC	ALLAIN	Thierry	PRV 2
ADC	ALLAIN	Jean-Luc	PRV 2
ADC	WAUQUIER	Stéphane	PRV 2
ADC	DELRIEU	Éric	PRV 2
ADC	DUPONT	Marc	PRV 2
ADC	TAILLEUR	Patrick	PRV 2
ADC	DUMAS	Philippe	PRV 2
ADC	SOYER	Jean-Claude	PRV 2
ADC	BIALAS	Stéphane	PRV 2
ADC	VERDIÈRE	Pascal	PRV 2
ADC	GAINARD	Nicolas	PRV 2
ADC	PARLANTI	Nicolas	PRV 2
ADC	MARC	Bertrand	PRV 2
ADC	RICHOMME	Vincent	PRV 2
ADC	QUITARD	Sylvain	PRV 2
ADC	JEANVOINE	Frederick	PRV 2
ADC	LE PAPE	Philippe	PRV 2
ADC	PASQUIER	Patrick	PRV 2
ADC	GAVELLE	Josselin	PRV 2
ADC	GAILLARD	Stéphane	PRV 2
ADC	LEVANT	Franck	PRV 2
ADC	BITARD	Philippe	PRV 2
ADC	FRECHIN	Patrick	PRV 2
ADC	COURTIN	Thierry	PRV 2
ADC	PERRON	Marc	PRV 2
ADC	SAVAGE	Alexis	PRV 2
ADC	LEGAL	Olivier	PRV 2
ADC	PERLEMOINE	Patrick	PRV 2
ADC	BOINVILLE	Christophe	PRV 2
ADC	PLARD	Stéphane	PRV 2
ADC	BESNIER	Christophe	PRV 2
ADC	HENRY	Jean-Luc	PRV 2
ADC	PARENT	Arnaud	PRV 2
ADC	URVOY	Gilles	PRV 2
ADC	ALANIECE	Laurent	PRV 2
ADC	CHATENET	Bruno	PRV 2
ADC	COCONNIER	Sébastien	PRV 2
ADC	HERBAY	Cédric	PRV 2
ADC	ELHINGER	David	PRV 2
ADC	RUYS	Vincent	PRV 2
ADC	SOUPPER	Franck	PRV 2

ADC	TARDIEU	Patrice	PRV 2
ADJ	CLAUSURE	Fabrice	PRV 2
ADJ	GARRIOU	Pierrick	PRV 2
ADJ	LETHUAIRE	Eric	PRV 2
ADJ	BARRAUD	Alexandre	PRV 2
ADJ	MANDERVELDE	Christophe	PRV 2
ADJ	POCHE	Guillaume	PRV 2
ADJ	LEGENDRE	Jérôme	PRV 2
ADJ	CROTTEREAU	Michael	PRV 2
ADJ	THOMAS	Stanislas	PRV 2
ADJ	DUSART	Cédric	PRV 2
ADJ	FADHUILE-CREPY	Antoine	PRV 2
SCH	BENNOUR	Stephane	PRV 2
SCH	VEAU	Benoît	PRV 2
SCH	LE GAL	Frédéric	PRV 2
SCH	PONCELET	Jean-Victor	PRV 2
SCH	LUTHRINGER	Mathieu	PRV 2
SCH	CHARLOIS	Hervé	PRV 2
SCH	MOUGENOT	Yannick	PRV 2
SGT	DELOY	Stéphane	PRV 2
SGT	TIMSILINE	Karim	PRV 2

Article 2

Le général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 janvier 2014

Le Préfet de Police



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne

ARRETE 2014/01

Créteil, le 9 janvier 2014

Arrêté récapitulatif portant agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Sprint auto-école à Vitry-sur-Seine)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1240130A du 17 janvier 2013 **relatif à la formation de la catégorie B mention 96 (B96) ;**

Vu l'arrêté ministériel n° 1221485A du 19 janvier 2013 **fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire ;**

Vu l'arrêté 2012/46 du 15 octobre 2012 autorisant Monsieur Cyrano JACOBY agissant en sa qualité de gérant de la SARL Sprint auto-école, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Sprint auto-école » situé 54 avenue Anatole France à Vitry-sur-Seine - 94400;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2013 par Monsieur Cyrano JACOBY aux fins de dispenser la formation à la catégorie BE et B mention 96 ;

Considérant que la demande est conforme, il convient donc de prendre un arrêté récapitulatif de l'ensemble des droits accordés.

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Cyrano JACOBY est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 02 094 0074 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Sprint auto-école », situé 54 avenue Anatole France à Vitry-sur-Seine – 94400.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 15 octobre 2012**. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes :
A – B – AAC – GROUPE LOURD.

.../...

Article 4 – Il est délivré à Monsieur Cyrano JACOBY, un agrément valable pour les catégories **BE** et **B mention 96** au sein de l'établissement dénommé « Sprint auto-école », situé 54 avenue Anatole France à Vitry-sur-Seine - 94400.

Article 5 – La durée de validité de l'agrément pour les catégories **BE** et **B96** est liée à la durée de validité de l'agrément principal.

Article 6 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 9 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 10 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté 2012/46 du 15 octobre 2012, ainsi que les arrêtés précédents.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 15 janvier 2013

ARRETE n°2014/02

**Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
De la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école ECR 94 à Le Perreux-sur-Marne)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/3186 du 16 août 2002 autorisant Monsieur Eugénio SACCO à exploiter, sous le n° E 02 094 0137 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école ECR 94 » situé 12 boulevard de la liberté à Le Perreux-sur-Marne (94170);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/4702 du 29 novembre 2007 portant renouvellement de l'agrément précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eugénio SACCO en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 094 0137 0 ;

Vu l'avis favorable émis le 17 décembre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1er — Monsieur Eugénio SACCO est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 02 094 0137 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école ECR 94 », situé 12 boulevard de la liberté à Le Perreux-sur-Marne (94170) ;

Article 2 — Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter **à compter du 17 août 2012.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ N°DRIEA IDF 2014-1-067

Portant modification de conditions de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories rue Gabriel Péri et rue du Colonel Fabien à Valenton, entre la ruelle de Paris et la rue Guy Moquet.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-1522 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Valenton ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la dépose des décorations de fêtes de fin d'année.

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire pour cela d'interrompre une voie de circulation rue Gabriel Péri et rue du Colonel Fabien à Valenton, entre la ruelle de Paris et la rue Guy Moquet, pendant le démontage des motifs au droit de chaque candélabre à l'avancement de la dépose.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 20 Janvier 2014 au 22 Janvier 2014 inclus, rue Gabriel Péri et rue du Colonel Fabien à Valenton, entre la ruelle de Paris et rue Guy Moquet, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées :

- La circulation se fait par alternat manuel, géré par hommes trafic pour réguler la circulation de 9h30 à 16h30 et à l'avancement des travaux.
- Des protections de sécurité sont posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers des automobilistes et des usagers du domaine public.
- La vitesse est limitée à 30km /h aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

Les travaux sont réalisés par la société SATELEC (24 avenue du Général de Gaulle – 91178 Viry-Châtillon Cedex) pour le compte de la mairie de Valenton.

Une signalisation adaptée est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée par l'entreprise SATELEC qui doit, en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Madame le Maire de Valenton,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Valenton,
Monsieur Le Directeur de la société SATELEC.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au
recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à
Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU
du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 16/01/2014.

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ N° DRIEA IDF 2014-1-080

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – avenue de Fontainebleau et avenue de Stalingrad entre le Cimetière Parisien de Thiais (esplanade Auguste Perret) et la bretelle d'accès à l'autoroute A86 sur les Communes de Chevilly-Larue, Thiais et Rungis dans les deux sens de circulation.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-1522 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly-Larue ;

Vu l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics Réseaux 3, rue du Bourbonnais 91006 Evry de procéder à la réalisation d'une interconnexion du réseau de chauffage urbain dans les deux sens de circulation sur la RD 7 avenue de Fontainebleau et l'avenue de Stalingrad entre le Cimetière Parisien de Thiais (esplanade Auguste Perret) et la bretelle d'accès à l'autoroute A.86 sur les communes de Chevilly-Larue, Thiais, et Rungis.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 20 janvier 2014 jusqu'au 31 juillet 2014, sur la RD 7 avenue de Fontainebleau et avenue de Stalingrad entre le Cimetière Parisien de Thiais (esplanade Auguste Perret) et la bretelle d'accès à l'autoroute A.86 sur les communes de Chevilly-Larue, Thiais, et Rungis est procédé à la réalisation d'une interconnexion du réseau de chauffage urbain dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 :

Plusieurs phases sont nécessaires pour la réalisation de ces travaux :

1^{ère} phase : Traversée de la chaussée au droit de l'esplanade Auguste. Perret face au cimetière parisien de Thiais dans le sens Province-Paris :

- Il est procédé à la neutralisation successive des voies de 09h30 à 16h30. La circulation des véhicules de toutes catégories est rétablie le soir à partir de 16h30 sur toutes les voies de circulation avec mise en place de ponts lourds sur la tranchée. Ces travaux sont réalisés sur environ une semaine.

2^{ème} phase : Mise en place du réseau de chauffage section comprise entre l'esplanade Auguste Perret et le pont des halles de Rungis

- Dans les deux sens de circulation il est procédé à la neutralisation de la voie de gauche avec maintien d'une voie de circulation de 3,50 mètres minimum de largeur pour la circulation générale.
- Dans le sens province-Paris, entre le Pont des Halles de Rungis et l'esplanade Auguste Perret, la voie réservée habituellement aux autobus devient une voie dédiée à la circulation générale des véhicules de toutes catégories afin de maintenir deux voies de circulation dans ce sens.

Pour cette seconde phase et dans les deux sens de circulation, le balisage reste en place 24 heures sur 24.

3^{ème} phase : Mise en place du réseau de chauffage section comprise entre le Pont des Halles et la bretelle d'accès à l'autoroute A.86

- Il est procédé à la neutralisation de la voie de gauche et de la partie de chaussée non circulable en « zebra » dans le sens Paris-province. Une voie de circulation de 3,50 mètre de large est maintenue en permanence en direction de la province. Le balisage est effectif 24 heures sur 24.

4^{ème} phase : Traversée de la chaussée dans le sens Paris-province au droit de la bretelle d'accès à l'autoroute A. 86

- Il est procédé à la neutralisation successive des voies de 9h30 à 16h30 ; La circulation des véhicules de toutes catégories est rétablie le soir à partir de 16h30 sur toutes les voies de circulation avec mise en place de ponts lourds sur la tranchée. Ces travaux sont réalisés sur environ une semaine.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h ou 50 km/h selon la section ;

Les accès et sorties des zones de chantier sont gérées par des hommes trafic ;

Les trottoirs peuvent être neutralisés ;

Le cheminement et les traversées des piétons sont maintenus et sécurisés ;

La libre circulation des véhicules de secours (Samu, Pompiers, Police) est assurée ;

Les arrêts voyageurs des autobus peuvent être déplacés en fonction de la configuration du chantier.

ARTICLE 4 :

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif. L'Entreprise Eiffage doit en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Rungis
Monsieur le maire de Chevilly-Larue,
Monsieur le Maire de Thiais,
Monsieur le directeur de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 17/01/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du bureau de gestion régionale
et interdépartementale de l'éducation routière,
chef du bureau de la sécurité routière, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2014-1-121

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – avenue de Paris et boulevard Maxime Gorki entre le n° 63 de l'avenue de Paris et le carrefour Louis Aragon (exclu) à Villejuif dans chaque sens de circulation.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-1522 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

Vu l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux Entreprises LES PAVEURS DE MONTRouGE 25, rue de Verdun 94800 Villejuif - VALENTIN Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville et E.J.L 20, rue E.Cavell 94400 Vitry sur Seine de réaliser les travaux d'aménagement des trottoirs et la création d'îlots avec les entreprises sous-traitantes suivantes : ZEBRA applications - VIAMARCK – SBR - ELITE pavage - EDR, les entreprises INEO – PRUNEVIEILLE (travaux de signalisation lumineuse Tricolore et éclairage public) BOUYGUES ENERGIES SERVICES – RBMR - EUROVERT (travaux de plantation d'arbres) HYDRASOL et SIGNATURE (travaux de jalonnement) et pour les besoins des travaux de dévoiement des réseaux concessionnaires VEOLIA eau, DSEA/VALENTIN, RATP ouvrages et JC DECAUX ;
L'ensemble des travaux est réalisé dans le cadre de la requalification de la RD 7 Nord avenue de Paris et boulevard Maxime Gorki entre le n° 63 de l'avenue de Paris jusqu'au carrefour Louis Aragon exclu.

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 1er février 2014 jusqu'au 15 mai 2014 inclus est procédé à Villejuif - RD 7 avenue de Paris et Boulevard Maxime Gorki entre le n° 63 de l'avenue de Paris et le carrefour Louis Aragon exclu aux travaux de création des trottoirs Est et Ouest, des îlots et à la réalisation de nuit des enrobés et du marquage horizontal dans les conditions suivantes :

Quatre phases détaillées ci-après sont nécessaires pour la réalisation de ces travaux, à savoir :

1^{ère} phase : Aménagement des trottoirs dans le sens Province-Paris :

Ces travaux nécessitent durant 5 semaines environ :

- La neutralisation de la voie de droite ;
- le maintien de deux voies de circulation d'une largeur respective de 2,70 mètres et 2,90 mètres ;
- la création d'un passage piéton provisoire à proximité du n° 139 de l'avenue de Paris ;
- la neutralisation partielle du trottoir.

2^{ème} phase : Aménagement des trottoirs et reprise de l'assainissement dans le sens Paris-Province :

A - Ces travaux nécessitent durant 3 semaines environ :

- la neutralisation de la voie de droite
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 2,90 mètres ;
- la neutralisation partielle du trottoir.

B - Ces travaux nécessitent durant 5 semaines environ :

- le rétablissement de deux voies de circulation d'une largeur respective de 2,70 mètres et 2,90 mètres;
- la neutralisation partielle du trottoir.

Pendant les deux premières phases, il est maintenu deux voies de circulation d'une largeur respective de 2,70 mètres et 2,90 mètres du côté opposé aux travaux.

3^{ème} phase : Réalisation des îlots dans les deux sens de circulation :

Il est procédé pour cette 3^{ème} phase et pendant deux semaines à la neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens entre 09h30 et 16h30.

4^{ème} phase : Mise en œuvre des enrobés – couche de roulement et marquage horizontal :

Ces travaux nécessitent 4 nuits sur deux semaines :

Dans le sens Paris-province entre 21 heures et 05h30 :

- fermeture de la RD 7 et mise en place de déviations ;
- Neutralisation de la voie de gauche en direction de Paris ;
- Maintien d'une voie de circulation de 3,00 mètres de largeur minimum en direction de Paris.

Déviations suivantes mises en place pour les véhicules légers et les poids lourds :

- **Véhicules légers** : Depuis la rue Ambroise Croizat (Villejuif) emprunt de la rue Marcel Grosmenil, de la rue de Verdun et retour sur l'avenue de la République pour rejoindre la RD 7 (Villejuif).
- **Poids lourds** : Depuis le Kremlin-Bicêtre (RD 7) emprunt des rues Michelet, Paul Andrieux jusqu'à la RD 5 (avenue de Verdun à Ivry) puis rejoindre la place de la Libération en direction de Vitry, emprunt de la RD 148 avenue du Moulin de Saquet, puis Louis Aragon jusqu'à la RD 7 (Villejuif).

Dans le sens province-Paris entre 21 heures et 05h30 :

- fermeture de la RD 7 au droit de l'avenue Louis Aragon et mise en place d'une déviation ;
- Neutralisation de la voie de gauche en direction de la province ;
- Maintien d'une voie de circulation de 3,00 mètres de largeur minimum en direction de la province.

Déviations suivantes mises en place pour les véhicules légers et les poids lourds :

- Véhicules légers et Poids lourds : depuis la RD 148 avenue du Moulin de Saquet jusqu'à la RD 5 Place de la Libération puis RD 5 en direction d'Ivry jusqu'à la RD 154 et RD 154 jusqu'à la RD 7 au Kremlin-Bicêtre.

ARTICLE 2:

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3:

Pendant toute la durée des travaux :

- l'accès aux propriétés riveraines est assuré ;
- les traversées piétonnes sont maintenues et sécurisées ;
- le cheminement piéton d'une largeur de 1,40 mètres minimum est conservé le long des façades ;
- l'accès des véhicules de secours est libre d'accès en permanence pendant toute la période des travaux ;
- la gestion des entrées et sorties du chantier est gérée par des hommes trafic ;
- la neutralisation successive des voies pour le marquage du passage piéton qui reste provisoire ;
- la neutralisation du stationnement se fait en permanence ;
- le balisage reste en place de jour comme de nuit.

ARTICLE 4:

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par les entreprises suivantes : Les Paveurs de Montrouge 25, rue de Verdun 94800 Villejuif - Valentin Chemin de Villeneuve 94 Alfortville et Jean Lefèvre 20 rue Edith Cavell 94400 Vitry sur Seine sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. Les entreprises doivent en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non- respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif – 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 7:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Madame Le Maire de Villejuif,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 28/01/2014.

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE DRIEA IdF n°2014-1-101

Réglementant l'organisation de chantiers courants concernant les travaux d'éclairage public sur le réseau routier communal de la ville de Valenton (ex RD204 et ex RD229), rues du Colonel Fabien, Gabriel Péri et Salvador Allende classées route à grande circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-1522 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté communal n°2012-436 du 11 septembre 2012, de la ville de Valenton, concernant le déclassement des RD229 (rue du Colonel Fabien et rue Gabriel Péri) et RD204 (rue du Colonel Fabien et rue Salvador Allende) ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis la demande de la Mairie de Valenton en date du 19/12/2013,

CONSIDERANT que les ex RD 229 (rue du Colonel Fabien et rue Gabriel Péri) et ex RD 204 (rue du Colonel Fabien et rue Salvador Allende) à Valenton sont classées dans la nomenclature des voies communales à grande circulation suite au déclassement des ces voiries départementales par l'arrêté du 11 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien de l'éclairage exécutés par l'entreprise SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle 91178 VIRY CHATILLON, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des agents appelés à intervenir sur les routes communales classées à grande circulation (exRD229 et exRD204) situées sur le territoire de la commune de Valenton ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté est applicable, les mercredis à compter du 29 janvier 2014 jusqu'au 17 décembre 2014, sauf les jours dit « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle afin de permettre à l'entreprise SATELEC d'exécuter les travaux courants d'éclairage public, contrôlés par la mairie de Valenton sur les routes communales (ex RD229 et ex RD204) classées à grande circulation situées sur le territoire de la commune de Valenton.

ARTICLE 2 :

Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, le mode d'exploitation et les restrictions de circulation ci-après, sont imposées :

- Mise en place d'un alternat géré par des hommes trafic au droit de la zone de travaux traitée.
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement de 1,40 mètre de largeur pour les piétons.
- Travaux exécutés uniquement entre 09h30 et 16h30.
- Interdiction de dépasser au droit du chantier.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- Le passage des convois exceptionnels doit être maintenu.
- L'accès aux propriétés privées doit être garanti durant les travaux.
- Les travaux doivent être exécutés, sous réserve du respect des prescriptions locales, notamment les arrêtés de police de bruit.

ARTICLE 3:

Il appartient à la commune de s'assurer que ces travaux soient réalisés conformément au planning annuel des interventions validé par les différents partenaires tels que la DRIEA et la DTSP et de veiller à éviter toute interaction avec d'autres chantiers sur le même secteur.

Dans ce cas, ce type de travaux n'étant pas prioritaire, les travaux sont systématiquement reportés à la prochaine date d'intervention prévue au planning.

ARTICLE 4:

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière applicable à la date de début des travaux.

Ce balisage mis en place et entretenu par l'entreprise SATELEC est placé sous le contrôle de la mairie.

ARTICLE 5:

En situation d'urgence, le chantier doit être replié sans délai et l'ensemble des voies rouvertes à la circulation, notamment à la demande des services de DRIEA-IdF, des services de police, des services publics de secours ou à la demande de la commune.

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7:

Les précédentes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9:

- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de Valenton,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, 23/01/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du bureau de gestion régionale et
interdépartementale de l'éducation routière
chef du bureau de la sécurité routière, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R Ê T É N° DRIEA IdF 2014-1-118

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 86 –
avenue Jean Jaurès à CHOISY-LE-ROI

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-1522 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à La neutralisation de neuf places de stationnement le long de l'esplanade Jean-Jaurès entre 12 heures et 22 heures chaque vendredi au profit des commerçants forains afin de faciliter la livraison du marché Bio avenue Jean-Jaurès entre à CHOISY LE ROI – RD 86 ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CHOISY-LE-ROI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 inclus entre 13h00 et 21h00 le vendredi de chaque semaine la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la route départementale n° 86 dans le sens Versailles-Créteil à CHOISY-LE-ROI avenue Jean Jaurès le long de l'esplanade Jean Jaurès afin de réserver des places de stationnement nécessaires aux commerçants forains du marché Bio dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 2 :

Ce stationnement réservé permettant la livraison des commerçants forains sur le marché est autorisé le vendredi de chaque semaine entre 13h00 et 21h00 et nécessite la neutralisation de tout le stationnement le long de l'esplanade Jean Jaurès soit 9 places dans le sens Versailles-Créteil.

Des panneaux réglementaires sont mis en place pour information des usagers.

ARTICLE 3 :

L'accès aux convoyeurs de fonds est libre d'accès.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories autre que les véhicules des commerçants est interdit dans les sections concernées et réglementées. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

L'apposition des panneaux réglementaires effectuée sur les candélabres est exécutée par les Services du développement économiques de la ville de Choisy-le-Roi et sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – STO de Villejuif – 100, avenue de Stalingrad à Villejuif 94800.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de CHOISY-LE-ROI,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à

Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU
du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 28/01/2014.

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE N° DRIEA IdF 2014-1-140

Portant mise en service provisoire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – Route de Fontainebleau, avenues Armand Petitjean, Fontainebleau, Stalingrad et Maxime Gorki entre le cimetière de Thiais – esplanade Auguste Perret et le Pôle louis Aragon sur les Communes de Chevilly-Larue, Thiais, l'Hay-les-Roses, Villejuif et Vitry dans chaque sens de circulation.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-1522 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Thiais ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

CONSIDERANT la nécessité de permettre la circulation provisoire des véhicules de toutes catégories dans les deux sens de circulation RD 7 sur les avenues Armand Petitjean, Fontainebleau, Stalingrad et Maxime Gorki entre le Cimetière de Thiais – Esplanade Auguste Perret et le Pôle Louis Aragon sur les communes de Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine. Cette mise en circulation provisoire permet l'attente des derniers travaux d'aménagement dans le cadre du projet Tramway Villejuif/Athis-Mons (T7).

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À compter de la signature du présent arrêté, la configuration temporaire de la RD 7 route de Fontainebleau, avenues Armand Petitjean, Fontainebleau, Stalingrad et Maxime Gorki entre le Cimetière de Thiais – Esplanade Auguste Perret et le Pôle Louis Aragon, sur les communes de

Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine permet la circulation provisoire des véhicules de toutes catégories dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 :

Depuis le Cimetière de Thiais – Esplanade Auguste Perret jusqu'au Pôle Louis Aragon les conditions provisoires de circulation permettent dans les deux sens de circulation Province-Paris et Paris-province la libre circulation des véhicules de toutes catégories, le cheminement sécurisé des piétons et l'aménagement des pistes cyclables.

Dans le cadre de la fin des travaux de l'opération de requalification de la RD 7 et de la mise en circulation du tramway T7, le réglage des feux tricolores et leur raccordement à PARCIVAL (Pilotage Automatique par Régulation de la Circulation du Val-de-Marne) sont en cours.

En cas de dysfonctionnement des feux tricolores, le régime de la priorité à droite s'applique.

L'entretien des contrôleurs des feux tricolores (partie dynamique) est assuré par le Service Coordination Exploitation et Sécurité Routière du conseil Général du Val-de-Marne (CG94/SCESR).

L'entretien des supports, signaux et câbles (partie statique) est assuré par le Conseil Général du Val-de-Marne.

Les panneaux de police et de direction ainsi que la signalisation horizontale sont mis en place par le Département du Val de Marne.

L'éclairage public de la section concernée est mis en place par le Département du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 :

La mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway Villejuif - Athis-Mons T7 est autorisée en partie centrale de la RD 7 depuis le 15 novembre 2013 (arrêté DRIEA n° 2013-1-1514).

ARTICLE 4 :

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 50 km/h sur l'ensemble du linéaire de la RD 7 couvert par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les ASVP des villes respectives et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6 :

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Madame le Maire de Villejuif,

Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses,

Monsieur le Maire de Chevilly-Larue,

Monsieur le Maire de Thiais,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Monsieur le Directeur de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 30/01/2014.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013354-0024

Relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation :

d'Île-de-France

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-6, L.566-12 et R.566-6 à 9, relatifs aux cartes des surfaces inondables et aux cartes de risques,
- VU** l'article L.121-2 du code de l'urbanisme,
- VU** la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à la l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU** la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risques important d'inondation,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie et côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,
- VU** l'avis du préfet de Seine-et-Marne du 25 novembre 2013,
- VU** l'avis du préfet des Yvelines du 12 décembre 2013,
- VU** la consultation de la commission administrative de bassin qui a eu lieu du 6 au 16 décembre 2013,
- VU** les avis des parties prenantes recueillis dans le cadre de la consultation qui a eu lieu du 10 septembre 2013 au 10 novembre 2013,
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

ARRETE

- ARTICLE 1** : Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Île-de-France sont approuvées. Elles complètent les informations existantes relatives à la connaissance du risque d'inondation sur ce territoire.
- ARTICLE 2** : Les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et leur rapport d'accompagnement sont mis à disposition du public sur le site internet de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
- ARTICLE 3** : Le préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts- de-Seine et du Val-d'Oise portent les cartes des surfaces inondables, les cartes des risque et leur rapport d'accompagnement, à la connaissance des maires des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme comprises dans le TRI d'Île-de-France.
- ARTICLE 4** : Le préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts- de-Seine et du Val-d'Oise informent les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau et le conseil économique et social régional les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI d'Île-de-France, ainsi que des modalités de leur mise à disposition.
- ARTICLE 5** : Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI d'Île-de-France seront mises à jour, dans un délai maximal de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions décrites à l'article R.566-9 du code de l'environnement.
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.
- ARTICLE 7** : Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur régional et inter-départemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie
SIGNE

Jean DAUBIGNY



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Paloma CASADO TORRES, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 12) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 13) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 14) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 15) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 16) pour la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle en application de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'engagement des poursuites disciplinaires en application de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale.
- 18) pour la présidence de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale.
- 19) pour la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale.
- 20) pour le prononcé des sanctions disciplinaires en application de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale.
- 21) pour ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires en application des articles R.57-7-54 à R.57-7-59 du code de procédure pénale.
- 22) pour la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions en application de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale.
- 23) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française en application des dispositions des articles R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure
- 24) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 25) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 26) pour le placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence en application de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale.
- 27) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 28) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 30) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 32) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 33) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 34) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 35) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 36) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 37) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.
- 38) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

- 39) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 40) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 41) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 42) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 43) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 44) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 45) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 46) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 47) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 48) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 49) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 50) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 51) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 52) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 53) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 54) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 55) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 56) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 57) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 58) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 59) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

- 60) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 61) pour le retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration de la personne détenue condamnée en application de l'article D.147-30-47 du code de procédure pénale.
- 62) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 63) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.
- 64) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence.
- 65) pour organiser et présider tout débat contradictoire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Catherine MOREAU BONNAMICH, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 12) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 13) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 14) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 15) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 16) pour la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle en application de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'engagement des poursuites disciplinaires en application de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale.
- 18) pour la présidence de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale.
- 19) pour la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale.
- 20) pour le prononcé des sanctions disciplinaires en application de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale.
- 21) pour ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires en application des articles R.57-7-54 à R.57-7-59 du code de procédure pénale.
- 22) pour la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions en application de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale.
- 23) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française en application des dispositions des articles R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure
- 24) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 25) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 26) pour le placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence en application de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale.
- 27) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 28) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 30) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 32) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 33) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 34) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 35) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 36) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 37) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.
- 38) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

- 39) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 40) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 41) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 42) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 43) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 44) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 45) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 46) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 47) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 48) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 49) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 50) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 51) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 52) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 53) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 54) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 55) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 56) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 57) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 58) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 59) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

- 60) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 61) pour le retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration de la personne détenue condamnée en application de l'article D.147-30-47 du code de procédure pénale.
- 62) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 63) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.
- 64) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence.
- 65) pour organiser et présider tout débat contradictoire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Cécile MARTRENCHAR, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 12) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 13) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 14) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 15) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 16) pour la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle en application de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'engagement des poursuites disciplinaires en application de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale.
- 18) pour la présidence de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale.
- 19) pour la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale.
- 20) pour le prononcé des sanctions disciplinaires en application de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale.
- 21) pour ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires en application des articles R.57-7-54 à R.57-7-59 du code de procédure pénale.
- 22) pour la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions en application de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale.
- 23) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française en application des dispositions des articles R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure
- 24) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 25) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 26) pour le placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence en application de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale.
- 27) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 28) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 30) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 32) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 33) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 34) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 35) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 36) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 37) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.
- 38) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

- 39) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 40) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 41) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 42) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 43) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 44) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 45) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 46) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 47) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 48) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 49) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 50) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 51) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 52) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 53) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 54) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 55) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 56) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 57) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 58) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 59) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

- 60) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 61) pour le retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration de la personne détenue condamnée en application de l'article D.147-30-47 du code de procédure pénale.
- 62) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 63) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.
- 64) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence.
- 65) pour organiser et présider tout débat contradictoire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Mirella SITOT, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 12) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 13) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 14) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 15) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 16) pour la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle en application de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'engagement des poursuites disciplinaires en application de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale.
- 18) pour la présidence de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale.
- 19) pour la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale.
- 20) pour le prononcé des sanctions disciplinaires en application de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale.
- 21) pour ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires en application des articles R.57-7-54 à R.57-7-59 du code de procédure pénale.
- 22) pour la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions en application de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale.
- 23) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française en application des dispositions des articles R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure
- 24) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 25) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 26) pour le placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence en application de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale.
- 27) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 28) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 30) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 32) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 33) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 34) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 35) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 36) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 37) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.
- 38) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

- 39) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 40) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 41) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 42) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 43) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 44) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 45) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 46) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 47) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 48) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 49) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 50) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 51) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 52) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 53) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 54) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 55) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 56) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 57) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 58) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 59) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

- 60) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 61) pour le retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration de la personne détenue condamnée en application de l'article D.147-30-47 du code de procédure pénale.
- 62) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 63) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.
- 64) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence.
- 65) pour organiser et présider tout débat contradictoire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Laure MORETTI, directrice des services pénitentiaires,
adjoint au chef d'établissement

- 1) pour la désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique, en application des dispositions de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 2) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 3) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 4) pour la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 5) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 6) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 7) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 8) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 10) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 11) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 12) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 13) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

- 14) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 16) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 17) pour la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle en application de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale.
- 18) pour l'engagement des poursuites disciplinaires en application de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale.
- 19) pour la présidence de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale.
- 20) pour la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale.
- 21) pour le prononcé des sanctions disciplinaires en application de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale.
- 22) pour ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires en application des articles R.57-7-54 à R.57-7-59 du code de procédure pénale.
- 23) pour la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions en application de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale.
- 24) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française en application des dispositions des articles R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure
- 25) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 26) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 27) pour la décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires en application de l'article R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 28) pour la proposition de prolongation de la mesure d'isolement en application des articles R.57-7-64 et R.57-7-70 du code de procédure pénale.
- 29) pour la rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement en application des articles R.57-7-67 et R.57-7-70 du code de procédure pénale.
- 30) pour le placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence en application de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale.
- 31) pour le placement initial des personnes détenues à l'isolement et pour le premier renouvellement de la mesure en application de l'article R.57-7-66 et R.57-7-70 du code de procédure pénale.
- 32) pour la levée de la mesure d'isolement en application des articles R.57-7-72 et R 57-7-76 du code de procédure pénale
- 33) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 34) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 35) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 36) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 37) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 38) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

- 39) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 40) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 41) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 42) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 43) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.
- 44) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.
- 45) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale
- 46) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 48) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 49) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 50) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 51) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 52) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 53) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 54) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 55) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 56) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 57) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 58) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 59) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

- 60) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 61) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 62) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 63) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 64) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 65) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 66) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 67) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 68) pour le retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration de la personne détenue condamnée en application de l'article D.147-30-47 du code de procédure pénale.
- 69) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 70) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.
- 71) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence.
- 72) pour organiser et présider tout débat contradictoire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Daniel LEGRAND, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 12) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 13) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 14) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 15) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 16) pour la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle en application de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'engagement des poursuites disciplinaires en application de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale.
- 18) pour la présidence de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale.
- 19) pour la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale.
- 20) pour le prononcé des sanctions disciplinaires en application de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale.
- 21) pour ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires en application des articles R.57-7-54 à R.57-7-59 du code de procédure pénale.
- 22) pour la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions en application de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale.
- 23) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française en application des dispositions des articles R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure
- 24) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 25) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 26) pour le placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence en application de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale.
- 27) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 28) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 30) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 32) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 33) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 34) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 35) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 36) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 37) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.
- 38) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

- 39) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 40) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 41) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 42) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 43) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 44) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 45) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 46) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 47) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 48) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 49) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 50) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 51) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 52) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 53) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 54) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 55) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 56) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 57) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 58) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 59) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

- 60) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 61) pour le retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration de la personne détenue condamnée en application de l'article D.147-30-47 du code de procédure pénale.
- 62) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 63) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.
- 64) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence.
- 65) pour organiser et présider tout débat contradictoire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jean-Michel DEJENNE, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 12) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 13) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 14) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 15) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 16) pour la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle en application de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'engagement des poursuites disciplinaires en application de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale.
- 18) pour la présidence de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale.
- 19) pour la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale.
- 20) pour le prononcé des sanctions disciplinaires en application de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale.
- 21) pour ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires en application des articles R.57-7-54 à R.57-7-59 du code de procédure pénale.
- 22) pour la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions en application de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale.
- 23) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française en application des dispositions des articles R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure
- 24) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 25) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 26) pour le placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence en application de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale.
- 27) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 28) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 30) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 32) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 33) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 34) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 35) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 36) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 37) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.
- 38) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

- 39) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 40) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 41) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 42) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 43) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 44) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 45) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 46) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 47) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 48) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 49) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 50) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 51) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 52) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 53) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 54) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 55) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 56) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 57) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 58) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 59) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

- 60) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 61) pour le retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration de la personne détenue condamnée en application de l'article D.147-30-47 du code de procédure pénale.
- 62) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 63) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.
- 64) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence.
- 65) pour organiser et présider tout débat contradictoire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Khalid EL KHAL, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 12) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 13) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 14) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 15) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 16) pour la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle en application de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'engagement des poursuites disciplinaires en application de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale.
- 18) pour la présidence de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale.
- 19) pour la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale.
- 20) pour le prononcé des sanctions disciplinaires en application de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale.
- 21) pour ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires en application des articles R.57-7-54 à R.57-7-59 du code de procédure pénale.
- 22) pour la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions en application de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale.
- 23) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française en application des dispositions des articles R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure
- 24) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 25) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 26) pour le placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence en application de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale.
- 27) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 28) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 30) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 32) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 33) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 34) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 35) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 36) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 37) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.
- 38) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

- 39) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 40) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 41) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 42) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 43) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 44) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 45) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 46) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 47) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 48) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 49) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 50) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 51) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 52) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 53) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 54) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 55) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 56) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 57) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 58) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 59) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

- 60) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 61) pour le retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration de la personne détenue condamnée en application de l'article D.147-30-47 du code de procédure pénale.
- 62) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 63) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.
- 64) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence.
- 65) pour organiser et présider tout débat contradictoire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Thierry DELOGEAU, Chef des détentions

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 12) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 13) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 14) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 15) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 16) pour la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle en application de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'engagement des poursuites disciplinaires en application de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale.
- 18) pour la présidence de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale.
- 19) pour la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale.
- 20) pour le prononcé des sanctions disciplinaires en application de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale.
- 21) pour ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires en application des articles R.57-7-54 à R.57-7-59 du code de procédure pénale.
- 22) pour la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions en application de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale.
- 23) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française en application des dispositions des articles R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure
- 24) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 25) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 26) pour le placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence en application de l'article R.57-7-65 du code de procédure pénale.
- 27) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 28) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 30) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 31) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 32) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 33) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 34) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 35) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 36) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.
- 37) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.
- 38) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

- 39) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 40) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 41) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.
- 42) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale
- 43) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 44) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale
- 45) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.
- 46) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 47) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 48) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 49) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 50) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 51) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 52) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 53) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 54) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 55) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 56) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 57) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 58) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 59) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

- 60) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 61) pour le retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration de la personne détenue condamnée en application de l'article D.147-30-47 du code de procédure pénale.
- 62) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 63) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.
- 64) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence.
- 65) pour organiser et présider tout débat contradictoire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Georges PROVENIER, lieutenant pénitentiaire,
Quartier pour peines aménagées

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.

- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 18) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 20) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 21) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 22) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 23) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 24) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 25) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 26) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 27) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 28) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 29) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 30) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 31) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 32) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

33) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Victorin DIOGO, lieutenant pénitentiaire,
Quartier maison d'arrêt des femmes

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.

- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale.
- 18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 26) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 27) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 28) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.

- 29) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 30) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par

l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

- 31) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 32) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 33) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 34) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 35) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jean-Paul NYOB, Lieutenant pénitentiaire,

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle en application de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale.

- 15) pour l'engagement des poursuites disciplinaires en application de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale.
- 16) pour la présidence de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale.
- 17) pour la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline en application de l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale.
- 18) pour le prononcé des sanctions disciplinaires en application de l'article R.57-7-7 du code de procédure pénale.
- 19) pour ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires en application des articles R.57-7-54 à R.57-7-59 du code de procédure pénale.
- 20) pour la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions en application de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale.
- 21) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 23) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 24) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 25) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 26) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 27) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 28) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 29) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 30) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 31) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 32) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 33) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.
- 34) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale
- 35) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

- 36) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 44) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 46) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 47) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 48) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 49) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Paul MANIJEAN, capitaine pénitentiaire,
chef de détention de l'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 6) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 7) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 9) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 11) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 12) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 13) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et

R.57-7-64 du code de procédure pénale.

- 14) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 18) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 20) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 21) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 22) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 23) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 25) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 26) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 27) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale. pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 28) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 29) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 30) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 31) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

32) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Xavier PATRAULT, lieutenant pénitentiaire,
Chef de détention
du quartier maison d'arrêt des femmes

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.

- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.
- 17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale.
- 18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 26) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 27) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 28) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 29) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 30) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

- 31) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 32) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 33) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 34) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 35) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Myriam PRIN, capitaine pénitentiaire,
Adjoint au responsable de l'Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 6) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 7) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 9) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 11) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 12) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

- 13) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 14) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 18) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.
- 19) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 20) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.
- 21) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 22) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 23) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 25) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 26) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 27) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale. pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 28) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 29) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 30) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 31) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

32) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 3 décembre 2012

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Samia BELBIA, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Ismaël BENAICHA, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

David BONNENFANT lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Pascal FISCHER, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Franck LAMOLINE, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Dominique MALACQUIS, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Pascal MARIANI, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jacques MWEMBA, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Frédéric NKOUASSA, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Vincent NOEL, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Massala PANGUI, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jérôme PATOUILLARD, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Olivier PERRIN, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Josette PHILIPPE, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Fabrice POULLIN, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Yannick ROBERT, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Valéry WALDRON, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
- 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
- 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
- 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
- 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
- 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
- 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
- 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jean Louis ZITTEL, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 10) pour la suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D 459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 13) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en

- application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
 - 15) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale
 - 16) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.
 - 17) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale
 - 18) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale
 - 19) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.
 - 20) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
 - 21) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
 - 22) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale.
 - 23) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
 - 24) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
 - 25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
 - 26) pour la suspension d'un emploi à titre conservatoire en application de l'article D.432-4 du code de procédure pénale.
 - 27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
 - 28) pour la réalisation de l'entretien arrivant en application de l'article D.285 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 3 décembre 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

André ROUSSEAU, Major pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Christophe ROUVIERE, Major pénitentiaire,
UHSA

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 6) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Philippe BENOIST, Major pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Dominique SABY, Major pénitentiaire,
CNE

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 6) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

André ROUSSEAU, Major pénitentiaire

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Isabelle MODICA, Major pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Mustafa EL SELLAK, Major pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Franck SIBRA, Major pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jean-Noël TINTAR, Major pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Steve HULIC-MENCLE, Premier surveillant,
QPA

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 16 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Hery-Rolhy RAJAOARISOA, Premier surveillant,
QPA

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Alexandre THEODON, Premier Surveillant

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Aziz AHKCHAOU, Premier Surveillant,
UHSA

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Christian BERTRAND, Premier Surveillant,
UHSA

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Karim BOUVIER, Premier Surveillant,
UHSA

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Peggy KREUTZ, Première Surveillante,
UHSA

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jean-Michel LANDELLE, Premier Surveillant

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Thierry ZANDRONIS, Premier Surveillant,
UHSA

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Olivier BONNACIE, Premier Surveillant,
UHSI

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Kevin BOUCAUD, Premier Surveillant,
UHSI

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Robert LEDOUX, Premier Surveillant,
UHSI

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Valérie LEPORCQ, Première Surveillante,
UHSI

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Charly NOEL, Premier Surveillant,
UHSI

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jérôme PRAT, Premier Surveillant,
UHSI

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signatur



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Stéphane REBILLARD, Premier Surveillant,
UHSI

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

José SOLMONT, Premier Surveillant,
UHSI

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Freda BLONBOU, Première Surveillante,
CNE

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Bruno HABRAN Premier Surveillant,
CNE

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.
- 5) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Cynthia CASSUBIE, Première Surveillante

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Michel GOSSIOME, Premier Surveillant

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Joël LEVEQUE, Premier Surveillant

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jean-Michel L'ETANG, Premier Surveillant

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Sandra XAVIER épouse FLORENTIN, Première Surveillante

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Frédéric ZAWALICH, Premier Surveillant

1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.

2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.

3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.

4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

5) pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement en application de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Georges ABIDOS, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Akoki AEMBE, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Nordine AMARA, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Florent BERTHOLETTI, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Sandra BINGUE, Première Surveillante

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Nicolas BOULANGER, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Nicolas BRASIER, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Olivier CAMALET, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Olivier CHAMBRE, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Alain DECEBALE, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

David DELAVERGNE, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Isabelle DESVARIEUX, Première Surveillante

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Christelle DUBERGEY, Première Surveillante

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Brigitte FABRE, Première Surveillante

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Mathurin GASCHET, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Patrice GOULET, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Moussilimou HALIDI, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Harry HAUTERVILLE, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Franck HORTH, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Steve HULIC-MENCLE, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Franck JEAN-BAPTISTE, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Christian LAGARRIGUE, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Thierry LESUEUR, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Bruno MELCUS, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Stéphane MOREAU, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Cynthia NIRRENOLD, Première Surveillante

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Joseph OUEDRAOGO-JABELY, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Frédéric PAU, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Franck PEMBA, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Philippe POPOTTE, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Cécile RADEGONDE, Première Surveillante

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Nadia REDDALAH, Première Surveillante

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Olivier RUFFINE, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Garry TIMIN, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

David VALTHIER, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Frédéric VORIN, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Fadellah MANSRI, Premier Surveillant

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du code de procédure pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du code de procédure pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes LE 3 DECEMBRE 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



**DECISION N°DG-2013/02
portant délégation de signature permanente**

au bénéfice de : Mme Christine Tasse, Secrétaire Générale

Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1^{er} janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 14 mai 2009 portant nomination de Monsieur Dominique PERRIOT directeur hors classe d'établissement sanitaire, social et médico-social en qualité de Directeur de l'Institut Le Val Mandé ;

Considérant le 3^{ème} schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvés par délibération n°977 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 ;

Et considérant la décision N°DG-2013/08 portant délégation de signature permanente et en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur Général au bénéfice de :

Madame Emeline LACROZE, Directeur Adjoint hors classe ;

Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, Directeur Adjoint hors classe ;

Monsieur Patrick LEMEE, Directeur Adjoint classe normale ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Mme Christine Tasse, secrétaire générale

Article 2 : Champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative aux attributions de Madame Christine Tasse au sein de la Direction Générale, à savoir : garantir le bon fonctionnement du Secrétariat Général, de l'Accueil et de la Communication. Pour ce faire, elle organise et assure le suivi des tâches incombant aux agents de ces services

Article 3 : Contenu de la délégation :

Délégation permanente est donnée à Madame Christine Tasse, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, par délégation et après accord du Directeur général, les actes ci-après :

- 1/ Tous les actes simples relatifs au fonctionnement du Secrétariat Général, de l'accueil et du service communication ;
- 2/ Tous les actes relatifs à la gestion courante des situations administratives des personnels et les actes relatifs à l'organisation et à la gestion quotidienne de l'Accueil et de la Communication dont elle est responsable, notamment les congés et demandes de récupération de temps travaillé de ses agents ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et d'évaluation des agents dudit secteur ;
- 4/ Tous les documents relatifs aux relations informelles avec les tuteurs et membres du Conseil d'Administration
- 5/ Tous les documents relatifs à la gestion administrative des dossiers dont elle a la charge (Bientraitance, Pôle Communication de la certification de l'ESAT, ...)
- 6/ Tous les actes relatifs aux stagiaires en formation dans son secteur, en dehors de la convention de formation.

Délégation permanente est donnée à Madame Christine Tasse, à l'effet de représenter la Direction générale en tant que :

- Représentante de la Direction Générale à la Commission des Menus

Article 4 : Conditions et réserves de la délégation :

1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision et de la compétence du présent délégataire :

- les recrutements contractuels et statutaires
- l'octroi des heures supplémentaires
- la notation finale des agents
- les procédures disciplinaires
- tout acte non expressément mentionné dans la présente décision

2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation au directeur général.

Article 5 : Délégation en cas d'absence du délégant :

En l'absence du délégant, délégation est donnée à Madame Christine Tasse d'assurer tous les actes relatifs à l'organisation de l'Accueil et de la Communication et du Secrétariat Général l'exception des recrutements contractuels et statutaires qui seront alors de la compétence du directeur qui aura la charge des délégations de M. Perriot, directeur général.

Le délégant se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura cette dernière charge en son absence et celui du cadre référent pour des problèmes rencontrés dans l'organisation quotidienne.

Article 6 : Publicité :

Le Directeur général est avisé de cette délégation ; le Conseil d'Administration et le Comité Technique d'Etablissement en sont informés. Elle est communiquée au comptable de l'établissement et enregistrée au Registre des Actes Administratifs

Article 7 : Effet et durée de la décision :

La présente décision pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'établissement et des missions confiées aux délégataires.

Elle prend effet à compter du 20 janvier 2014. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du délégant ou du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 20 janvier 2014

Le Directeur Général

Dominique Perriot

SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE

La Secrétaire Générale

Christine Tasse



DECISION N°DG-2014/03
portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de : Monsieur **Patrick LEMEE**, Directeur de l'IME T'Kitoi, du Foyer de Vie, du Foyer de Jour, du SAMSAH et en charge de la Direction du Patrimoine.

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1^{er} janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17 et D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2004 portant nomination, par voie de détachement de Monsieur Patrick LEMEE, Directeur adjoint d'établissement social et médico-social de classe normale affecté sur un poste de directeur adjoint à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 14 mai 2009 portant nomination de M. Dominique PERRIOT directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social en qualité de directeur de l'Institut Le Val Mandé ;

Et considérant le 3^{ème} schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvé par délibération n°977 du Conseil d'administration du 26 juin 2008 ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Monsieur Patrick LEMEE, directeur adjoint à l'Institut Le Val Mandé.

Article 2 : Champ et matière de la délégation

La présente délégation a trait à la double attribution de Monsieur Patrick LEMEE au sein de l'Institut, à savoir :

- Une direction opérationnelle comprenant l'IME T'Kitoi (45 places), le Foyer de Vie (35 places), le Foyer de Jour (30 places) et le SAMSAH (
- Une direction fonctionnelle : le Patrimoine composé des services généraux, services techniques et de la sécurité incendie dudit Institut et le suivi des travaux

Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick LEMEE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des résidents des établissements et services cités précédemment ;
- 2/ Tous les actes relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements et services cités précédemment ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des établissements et services cités précédemment.

Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick LEMEE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement tous les éléments constitutifs concernant :

- 1/ Tous les actes relatifs à la gestion des risques et du suivi des opérations de travaux
- 2/ Tous les actes relatifs à la gestion des services techniques en fonction des priorités définies par le directeur ;
- 3/ Tous les actes relatifs à la gestion des services généraux en fonction des priorités définies par le directeur ;
- 4/ Tous les actes de gestion relatifs à la mise en œuvre d'une sécurité incendie optimale pour l'établissement et les usagers accueillis.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick LEMEE, à l'effet de représenter le directeur de l'établissement en tant que Président du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Article 5 : Conditions et réserves de la délégation :

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
 - l'organisation des services autres que ceux de l'IME T'Kitoi, du Foyer de Vie, du Foyer de Jour, du SAMSAH et de la Direction du Patrimoine ;
 - la notation définitive des agents ;
 - les procédures disciplinaires ;
 - tout acte non expressément mentionné dans la présente décision.

2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :

En l'absence du délégataire, délégation est donnée :

- 1/ pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations ;
- 2/ pour la Direction fonctionnelle, au responsable des services techniques d'assurer les actes relatifs à l'organisation des services techniques, au responsable des services généraux d'assurer les actes relatifs à l'organisation des services généraux et au responsable de la sécurité incendie d'assurer tous les actes relatifs à la sécurité incendie.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur, chef d'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de la Préfecture.

Article 7 : Publicité :

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

Article 8 : Effet et durée de la décision :

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 20 janvier 2014

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 20 janvier 2014

Le directeur de l'établissement

Dominique PERRIOT

SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE

Le Directeur de l'IME T'Kitoi, du Foyer de Vie, du Foyer de Jour et du SAMSAH
et en charge de la Direction du Patrimoine.

Patrick LEMEE



DECISION N°DG-2014/04 portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de : Madame **Emeline LACROZE**, Directeur de Trait-D'Union-ESAT, du Foyer d'Hébergement, de la Maison d'Accueil Spécialisée et du SAVIE et en charge de la Direction des Ressources Humaines

Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1^{er} janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 affectant Madame Emeline LACROZE, Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social, et Médico-Social hors classe affectée sur un poste de directrice adjointe à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 14 mai 2009 portant nomination de M. Dominique PERRIOT directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social en qualité de directeur de l'Institut Le Val Mandé ;

Et considérant le 3^{ème} schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvé par délibération n°977 du Conseil d'administration du 26 juin 2008 ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Emeline LACROZE, directrice adjointe à l'Institut Le Val Mandé.

Article 2 : Champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Madame Emeline LACROZE au sein de l'Institut, à savoir :

- Une Direction opérationnelle : ESAT - Trait-D'-Union – Foyer d'Hébergement, Maison d'Accueil Spécialisée et SAVIE
- Une Direction fonctionnelle : les Ressources Humaines du dit Institut.

Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle

Délégation permanente est donnée à Madame Emeline LACROZE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des usagers des établissements mentionnés à l'article 2 ;
- 2/ Tous les actes de gestion relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements mentionnés à l'article 2 ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des agents des établissements mentionnés à l'article 2 ;

Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle :

Délégation permanente est donnée à Madame Emeline LACROZE, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes relatifs au recrutement statutaire et contractuel du personnel, sur proposition des Directeurs de pôle, à l'exception des personnels de catégorie A qui restent de la compétence du directeur de l'établissement ;
- 2/ Tous les actes relatifs à la gestion courante des situations administratives et statutaires des personnels, ainsi que ceux ayant trait à leurs émoluments ;

- 3/ Tous les actes jusqu'à leur liquidation relatifs à la formation du personnel, dans la limite du plan de formation approuvé ;
- 4/ Tous les actes relatifs à la situation des « stagiaires école » de l'ensemble des établissements et services de l'Institut ;
- 5/ Toutes les décisions concernant la gestion du personnel affecté au Val Mandé
- 6/ Tous les contrats d'embauche d'une durée inférieure ou égale à 1 an.

Délégation permanente est donnée à Madame Emeline LACROZE, à l'effet de représenter le directeur de l'établissement en tant que :

- Président du Comité Technique d'Etablissement (CTE) ;
- Président des concours organisés localement ;
- Représentant de l'Administration aux concours organisés localement mais présidés par l'ARS ;
- Représentant de l'Administration aux CAPL.

Article 5 : Conditions et réserves de la délégation :

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision et de la compétence du présent délégataire :
 - Les dépenses d'investissement ;
 - Les modifications du tableau des effectifs ;
 - Le recrutement par CDI (contrat à durée indéterminée) ;
 - L'attribution des primes et autres indemnités ;
 - Les heures supplémentaires, sauf pour les services mentionnés à l'article 2 ;
 - Les promotions et changement d'échelon à la durée minimum ;
 - l'organisation des services autres que ceux de l'article 2 ;
 - l'évaluation des personnels autres que ceux exerçant à la Direction des Ressources humaines ;
 - la notation définitive des agents ;
 - les procédures disciplinaires ;
 - tout acte non expressément mentionné dans la présente décision.
- 2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :

En l'absence du délégataire, délégation est donnée :

- 1/ pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations ;
- 2/ pour la Direction fonctionnelle, au Chargé de la paye et de la gestion administrative des personnels, au Chargé des carrières et des effectifs et au Chargé de la Formation et du Recrutement, d'assurer tous les actes relatifs

à l'organisation du service des Ressources humaines, et certains actes relatifs à la gestion courante des situations administratives et statutaires des personnels conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des décisions de recrutements contractuels et statutaires.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur de l'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de la Préfecture.

Article 7 : Publicité :

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

Article 8 : Effet et durée de la décision :

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 20 janvier 2014.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 20 janvier 2014

Le directeur de l'établissement

Dominique PERRIOT

SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE

Le Directeur en charge des Ressources Humaines de l'ILVM

Emeline LACROZE



DECISION N° 2014-14
Annule et remplace la décision n°2012-35

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Henri POINSIGNON, directeur au groupe hospitalier Paul Guiraud de Villejuif et l'arrêté du 1er octobre 2013 le renouvelant dans ses fonctions ;

Vu la décision n°2006-002932 en date du 12 décembre 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Evelyne TERRAT en qualité de directrice des soins du groupe hospitalier Paul Guiraud de Villejuif et en qualité de directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers à compter du 1er octobre 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Cyrille CALLENS en qualité de directeur adjoint au groupe hospitalier Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2010 nommant Madame Aurore LATOURNERIE en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 7 février 2011 nommant Monsieur Hadrien SCHEIBERT en qualité de directeur adjoint au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1er avril 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2011 nommant Madame Charlotte LHOMME en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1er avril 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2013 nommant Monsieur Philippe AYFRE en qualité de directeur adjoint du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1er février 2013 ;

Vu la note de service n°254 nommant Madame Evelyne TERRAT coordonatrice générale des soins par intérim, à compter du 30 septembre 2013 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POINSIGNON, directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif , délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, à Madame Aurore LATOURNERIE, à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, à Mademoiselle Charlotte LHOMME, à Monsieur Philippe AYFRE et à Madame Evelyne TERRAT, directeurs adjoints, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes, décisions non budgétaires, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement.

ARTICLE 2 : Délégation particulière au pôle secrétariat général

2.1 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint chargé du pôle secrétariat général, à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances se rapportant à l'expédition ou à la collecte des pièces et dossiers se rapportant à l'activité de sa direction, y compris les contrats, conventions, mémoires introductifs ou en réponse devant les juridictions.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, afin de faire valoir au nom du directeur tous moyens tirés de la prescription quadriennale.

2.2 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint chargé du pôle secrétariat général, et à Madame LATOURNERIE, directrice adjointe en charge de la qualité, de la gestion des risques, et de la sécurité, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances se rapportant à l'activité de la qualité, de la gestion des risques et de la sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hadrien SCHEIBERT et de Madame Aurore LATOURNERIE, la même délégation de signature est donnée à Monsieur David LAFARGE et à Monsieur Frédéric BEAUSSIER, ingénieurs.

2.3 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, et à Monsieur Thierry GABILLAUD, responsable de la communication digitale, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances les mandats et bons de commande inférieurs à 20.000€ se rapportant à la communication.

2.4 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur suppléant, les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire ainsi que les documents administratifs propres à son domaine de compétence.

La même délégation est donnée à Monsieur Raphaël COHEN, attaché d'administration hospitalière.

2.5 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, et Madame Chérine MENAI, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux frais de séjours.

ARTICLE 3 : Délégation particulière au pôle soins et stratégie

3.1 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, directeur adjoint chargé du pôle soins et stratégie, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les correspondances ayant trait aux attributions de sa direction.

Monsieur Cyrille CALLENS assure la représentation du directeur auprès du juge aux affaires familiales et signe toutes correspondances afférentes à cette mission.

3.2 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, directeur adjoint, à Madame Nathalie LAMBROT, attaché d'administration hospitalière, à Madame Sophie GUIGUE, juriste et à Madame Aurélie BONANCA, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les procès-verbaux de saisie de dossier médical.

3.3 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, directeur adjoint, et à Madame Nathalie LAMBROT, attaché d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Cyrille CALLENS et de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, à Madame Aurore LATOURNERIE, à Madame Charlotte LHOMME, à Madame Evelyne TERRAT et à Monsieur Philippe AYFRE, directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;

Une délégation permanente est donnée à Madame Isabelle JARAUD, cadre administratif du pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention, pour les patients du pôle Clamart ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart.
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BONANCA et à Madame Sophie GUIGUE à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Madame Aline CORNIGUEL, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant. »

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, de Madame Aurélie BONANCA et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aline CORNIGUEL et à Madame Isabelle JARAUD à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline CORNIGUEL, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure MADELON, Madame Gaëlle GOTORBE et Madame DIAWARA Dorine à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, de Madame Aurélie BONANCA et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Sandrine MARINI, Madame Françoise MOREL, Madame Déborah LINON, Monsieur Safi AZZABOU, Monsieur Madjid REZIOUK, Monsieur Fabio RUBIU et Madame Mélodie CHETTOUH à l'effet :

- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie LAMBROT, de Madame Aurélie BONANCA et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Chérine MENAI à l'effet :

- de signer les ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant.

3.4 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, directeur adjoint, et à Madame Evelyne TERRAT coordonnatrice générale des soins, à l'effet de signer les documents désignés ci-dessous :

- décisions de changement d'affectation ;

- décisions d'affectation ;
- ordres de mission avec ou sans frais;
- courriers divers adressés aux agents ;
- avis de mise en stage ;
- avis de titularisation ;
- conventions de stage des étudiants paramédicaux accueillis dans l'établissement;
- conventions relatives à l'arthérapie ;
- toutes correspondances relatives à l'activité de la direction des soins.

ARTICLE 4 : Délégation particulière au pôle ressources humaines, affaires médicales et affaires sociales

4.1. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe AYFRE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes pièces, correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception des courriers destinés aux autorités de tutelles ;
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations de la compétence des services de la direction des ressources humaines ;
- les notes de service relevant de la compétence de la direction des ressources humaines à l'exception de celles ayant le caractère d'un élément du règlement intérieur ;
- les décisions individuelles concernant l'évolution de carrière, à l'exception des décisions de titularisations et des décisions de sanction disciplinaire
- les contrats relevant de la compétence de la direction des ressources humaines, à l'exception des contrats à durée indéterminée ;
- les conventions relevant de la compétence de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe AYFRE, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Steeve MOHN, attaché d'administration hospitalier au service du personnel, à l'effet de signer :

- les validations d'heures supplémentaires
- les courriers d'informations et d'accompagnement et les bordereaux de transmissions
- les déclarations d'embauche
- les avis de prolongation de CDD
- les attestations d'arrêt maladie
- les décisions de placement en congé maladie ordinaire
- les certificats pour validations de service
- les dossiers de validation CNRACL
- les attestations d'allocation perte d'emploi
- les demandes d'attestation mensuelle d'actualisation
- les réponses négatives à des demandes d'emploi
- les attestations de présence
- les congés annuels et les congés exceptionnels des agents.

4.2. Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe AYFRE, directeur Adjoint, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Ordres de mission relatifs à la formation continue ;
- Conventions avec les organismes de formation ;
- Mandatements relatifs à la formation continue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe AYFRE, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Mireille VIVENT, attachée d'administration hospitalière, pour signer les documents énoncés au paragraphe 4.2.

4.3. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe AYFRE, directeur adjoint chargé des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces ou de dossiers relatifs à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des décisions individuelles, contrats, procès-verbal d'installation et courrier destiné aux autorités de tutelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe AYFRE, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Sophie NIVOY, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les attestations diverses, les congés et absences statutaires, et toutes correspondances relative à l'activité du service des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie NIVOY, une délégation de signature est donnée à M. Steeve MOHN afin de signer les documents suscités.

ARTICLE 5 : Délégation particulière au pôle moyens techniques et achats

5.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Charlotte LHOMME, directrice adjointe chargée du pôle moyens techniques et achats, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs aux activités de sa direction se rapportant au service achats, à la comptabilité matière et à la gestion des biens mobiliers ;
- toutes correspondances, notes internes et décisions relatifs aux achats, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accords-cadres ;
- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, leurs renouvellements et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 1 000 0000 euros HT ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à l'activité du service achats, y compris les bons de commandes, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ou de résiliation des marchés ;
- les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics ;
- bons de congés et heures supplémentaires ;

Une délégation permanente est donnée à Madame Claude NICAS, attaché d'administration hospitalière responsable des achats, et à Mme Gisèle BOUSSEMART, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur, les actes suivants se rapportant aux affaires propres à la comptabilité matières, aux achats et à la gestion des biens mobiliers:

- Autorisations de mandatement des factures après constat du service fait ;
- Factures de fournitures, de services et d'équipements sans limitation de montant,
- Bons de commandes de fournitures, services et équipements dans le cadre de l'exécution des marchés;
- Etats de remboursement des dépenses ;
- Etats des recettes soldées ou non soldées (imprimé P503 remis chaque mois par la recette) ;
- Relevés d'heures supplémentaires à payer, bons de congés, bons de sortie du personnel du service achats et de la secrétaire ;

- Autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service ;
- Bordereaux d'envoi

Une délégation permanente est donnée à Madame Claude NICAS, attaché d'administration hospitalière responsable des achats, à l'effet de signer au nom de Madame Charlotte LHOMME, les actes relatifs à la régie, à la passation des marchés publics et aux affaires courantes :

- Courriers afférents aux procédures de passation des marchés ;
- Marchés de fournitures, de services et de travaux, leurs reconductions et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000€HT ;
- Devis hors marché, inférieurs à 15 000€HT ;
- Courriers relatifs aux affaires courantes ;
- Etats de paiements : pécules de base, pécules complémentaires, Entraide et Amitié ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LHOMME, une délégation de signature est donnée à Mme Claude NICAS, à l'effet de signer les notes de service relatives au service des achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude NICAS, attachée d'administration hospitalière, responsable des achats, et de Madame Charlotte LHOMME, Directrice adjointe, une délégation de signature est donnée à Mesdames Christelle CHARMOLU et Brigitte N'GUYEN, adjoints des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes suivants :

- Les marchés subséquents de travaux et leurs notifications inférieurs à 5 000€HT.
- Les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 15 000€HT

Une délégation de signature permanente est donnée à Mesdames Christelle CHARMOLU et Brigitte NGUYEN à l'effet de signer :

- Les bordereaux de transmission des marchés à la trésorerie et aux directions fonctionnelles
- Les courriers de transmission des documents contractuels aux titulaires des marchés

5.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Charlotte LHOMME, directrice adjointe chargée du pôle moyens techniques et achats, à l'effet de signer au nom du Directeur, tout acte administratif et correspondances ayant trait à la gestion des services logistiques.

Une délégation permanente est donnée à M. Pascal ALBERTINI Ingénieur en Chef responsable des services logistiques, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes de gestion courante se rapportant au pôle logistique,
- Les demandes de devis pour les achats hors marché inférieurs à 4000€HT
- Les bons de congés, les courriers, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties du personnel des services logistiques,
- Les notations et évaluations du personnel
- Les autorisations de déplacement sans frais pour les transports
- Les demandes de prestations de restauration

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LHOMME, une délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal ALBERTINI, à l'effet de signer les notes de service relatives aux secteurs logistiques.

5.3 Une délégation permanente est donnée à Madame Charlotte LHOMME, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait à l'activité de la direction des systèmes d'information.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno SANCHEZ, responsable des systèmes d'information, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances et actes administratifs ayant trait à l'activité de la direction des systèmes d'information.
- Les demandes de devis pour des achats hors marché inférieurs à 4000€HT
- Les bons de congés, les courriers, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties du personnel du service de système d'information,
- Les notations et évaluations du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LHOMME, une délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno SANCHEZ, à l'effet de signer les notes de service relatives aux systèmes d'information.

4.4 Une délégation permanente est donnée à Madame Charlotte LHOMME, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, y compris les baux de moins de 18 ans, à l'exclusion des courriers destinés aux autorités de tutelles et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- Toutes correspondances, notes internes et décisions se rapportant à l'activité propre des services techniques et des travaux, y compris les documents de gestion du personnel du service (navette etc...), les demandes de devis pour des commandes de travaux ;
- Les rapports d'analyse et de présentation des marchés de travaux ou de maintenance
- Les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les bons de commandes, les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ou de résiliation des marchés ;
- Les bons de commande pour travaux hors marchés ;

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Lionel BOISTUAUD ingénieur en chef, responsable du patrimoine, à l'effet de signer au nom de Madame Charlotte LHOMME, directrice du pôle moyens techniques et achats :

- Toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, à l'exclusion des baux de moins de 18 ans, des courriers destinés aux autorités de tutelles et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- Toutes correspondances et décisions se rapportant à l'activité propre du service du patrimoine, y compris les documents de gestion du personnel du service,
- Les demandes de devis pour commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000€HT
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés
- Les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€HT;
- Les rapports d'analyse des marchés de travaux, de fourniture ou de maintenance ayant trait au service patrimoine, sans limitation de montant.
- Les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés, de travaux, de fournitures ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations.
- Les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait et les certificats de paiements des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LHOMME, une délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel BOISTUAUD, à l'effet de signer les notes de service relatives au patrimoine.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Abdellah MAAOUNI et Monsieur Vincent CORRION, Ingénieurs, à l'effet de signer au nom de Monsieur Lionel BOISTUAUD :

- Les documents de gestion du personnel technique du service (notamment navette) ;
- Les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 €HT.
- Les rapports d'analyse des marchés de travaux ou de maintenance inférieurs à 15 000€
- Les fiches projets et cahiers des charges techniques des marchés subséquents, dans la limite de 15 000€HT.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de Monsieur Lionel BOISTUAUD :

- Les documents de gestion du personnel administratif du service (notamment navette) ;
- Les bordereaux d'envoi ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel BOISTUAUD, une délégation de signature est donnée à Monsieur Abdellah MAAOUNI et Monsieur Vincent CORRION, Ingénieurs à l'effet de signer :

- Les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux de fournitures ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations.
- Les notes de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel BOISTUAUD, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, Attaché d'administration hospitalière contractuel à l'effet de signer :

- Les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait ;
- Les certificats de paiements des marchés de travaux
- Les certificats administratifs concernant les affaires courantes
- Les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés
- Les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€HT;

ARTICLE 6: Délégation particulière au pôle formation initiale

Une délégation de signature est donnée à Madame Evelyne TERRAT, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer les documents énumérés ci-dessous, entrant dans son domaine de compétence :

- Le formulaire d'embauche des vacataires chargés de dispenser des cours aux étudiants de l'I.F.S.I. ;
- Le formulaire d'embauche des membres du jury participants aux concours d'entrée à l'I.F.S.I. ;
- Les attestations de prestations de service réalisées par les divers intervenants ;
- Les ordres de missions pour les étudiants et les élèves aides-soignants effectuant des stages hospitaliers ou extrahospitaliers ;
- Les états de rétribution des indemnités de stage des étudiants infirmiers ;
- Les états de remboursement des frais de transport pour les étudiants et les élèves aides-soignants ;
- Les états de frais pour le paiement des intervenants ;
- Les courriers et convention relatifs aux stages des étudiants en soins infirmiers et des élèves aides-soignants de l'I.F.S.I. ;
- Les conventions de prise en charge des frais de formation au diplôme d'Etat d'infirmier et d'aide soignante

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne TERRAT, Madame Nicole LEJEUNE, cadre supérieur de Santé à l'I.F.S.I. est autorisée à signer les actes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7:

Monsieur Henri Poinsignon, directeur du groupe hospitalier est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 8:

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur les sites intranet et internet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal ainsi qu'au conseil de surveillance.

Fait à Villejuif, 24 janvier 2014

Le Directeur

Henri POINSIGNON

DECISION N° 2014-08 bis
relative à la direction des ressources humaines

Objet : Délégation de signature concernant Madame Luce LEGENDRE, Mesdames Chantal AUBERT, Emilie MOUSSARD et Nathalie LALLEMAN.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 1^{er} juillet 2011 nommant Madame Luce LEGENDRE, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation annule et remplace la décision n° 2014-08.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Madame Luce LEGENDRE**, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité du service (notamment la paie), ainsi que les décisions portant recrutement ou titularisation, attestations, contrats, décisions individuelles (y compris celles relatives à la discipline et au licenciement) et conventions de stage et de formation, ordres de mission (y compris séjours thérapeutiques) relatifs aux personnels à l'exception des personnels médicaux.

Délégation est donnée à **Madame Luce LEGENDRE** pour signer la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents des personnels à l'exception de celle des cadres de direction.

Madame Luce LEGENDRE reçoit également une délégation permanente afin de signer les états de frais de personnel correspondant aux ordres de missions de formation continue, ainsi que les mandats et titres de recette relatifs au personnel.

Enfin, dans le cadre de ses attributions, **Madame Luce LEGENDRE** a délégation permanente pour signer tous actes, décisions ou correspondances relatifs aux crèches et aux écoles de formation paramédicale. Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des ressources humaines.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 4 : En l'absence ou empêchement de **Madame Luce LEGENDRE**, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie MOUSSARD** et **Madame Chantal AUBERT**, attachées d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels rattachés aux Hôpitaux de Saint-Maurice :

- Certificats et attestations de travail, certificats de salaire, attestations annuelles de revenus, attestations de non versement de supplément familial, certificats de cessation de paiement, documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire, attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles, attestations de versement d'allocations de perte d'emploi, relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite,
- Ampliations de décisions,
- Autorisations d'absence syndicale,
- Frais de consultation et d'expertises médicales,
- Bons de congés annuels,
- Conventions et factures de formation continue,
- Ordres de missions,
- Remboursements des frais engagés par les personnels dans le cadre d'une formation continue ou d'un ordre de mission.

Article 5 : En l'absence ou empêchement simultané de **Madame Luce LEGENDRE**, de **Madame Emilie MOUSSARD** et de **Madame Chantal AUBERT**, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie LALLEMAN**, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels rattachés aux Hôpitaux de Saint-Maurice :

- Certificats et attestations de travail, certificats de salaire, attestations annuelles de revenus, attestations de non versement de supplément familial, certificats de cessation de paiement, documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire, attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles, attestations de versement d'allocations de perte d'emploi, relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite,
- Ampliations de décisions,
- Autorisations d'absence syndicales,
- Frais de consultation et d'expertises médicales,
- Bons de congés annuels,
- Conventions et factures de formation continue,
- Ordres de mission,
- Remboursements des frais engagés, par les personnels dans le cadre d'une formation continue ou d'un ordre de mission.

Article 6 : Cette décision de délégation prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 7 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 27 janvier 2014

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

signé

Denis FRECHOU

DECISION N° 2014-17 bis
relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle Paris 12

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Dr Gilles VIDON, chef du pôle Paris 12, Madame Martine LEGRAND, cadre coordonnateur du pôle Paris 12, Madame Marie-Thérèse HUONNIC, cadre de santé à l'unité Louise Michel (pôle Paris 12), Madame Nathalie VERDON, cadre de santé, à l'unité Ravel (pôle Paris 12), et Monsieur Stéphane LE TERRIEN, cadre à l'unité Manet (pôle Paris 12).

Le Directeur des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle Paris 12, en particulier l'article 10 concernant les délégations de signature, notamment les ordres de mission,

Sur proposition de Monsieur le Dr Gilles VIDON, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gilles VIDON**, chef du pôle Paris 12, et **Madame Martine LEGRAND**, cadre coordonnateur du pôle Paris 12, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Gilles VIDON**, chef du pôle Paris 12, et de **Madame Martine LEGRAND**, cadre coordonnateur du pôle Paris 12, délégation est donnée à **Madame Marie-Thérèse HUONNIC**, cadre de santé à l'unité Louise Michel (pôle Paris 12), **Madame Nathalie VERDON**, cadre de santé à l'unité Ravel (pôle Paris 12), **et Monsieur Stéphane LE TERRIEN**, cadre à l'unité Manet (pôle Paris 12), pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir du 1^{er} février 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 27 janvier 2014

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice

signé

Denis FRECHOU

DECISION N° 2014-18 bis
relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle 94I03/04

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur le Dr Jean-Paul BOUVATTIER, chef du pôle 94I03/04 et Madame Roselyne SAILLARD, cadre coordonnateur du pôle 94I03/04.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle 94I03/04, en particulier l'article 10 concernant les délégations de signature, notamment les ordres de mission,

Sur proposition de Monsieur le Dr Jean-Paul BOUVATTIER, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Paul BOUVATTIER**, chef du pôle 94I03/04, et **Madame Roselyne SAILLARD**, cadre coordonnateur du pôle 94I03/04, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : Cette décision de délégation prend effet à partir du 1^{er} février 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 27 janvier 2014

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice

Signé

Denis FRECHOU

DECISION N° 2014-19 bis

relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle Paris 11

Objet : Délégation de signature concernant Madame le Dr Marie-Christine CABIE, chef du pôle Paris 11, Monsieur Patrick THOMAS, cadre coordonnateur du pôle Paris 11, Madame Monique ANCELE, cadre de santé au pôle Paris 11, Madame le Dr Isabelle GOBE-MARCELLI, praticien hospitalier au pôle Paris 11 et Monsieur André LEBRET, cadre de santé au pôle Paris 11.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle Paris 11, en particulier l'article 10 concernant les délégations de signature, notamment les ordres de mission,

Sur proposition de Madame le Dr Marie-Christine CABIE, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Christine CABIE**, chef du pôle Paris 11, et **Monsieur Patrick THOMAS**, cadre coordonnateur du pôle Paris 11, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marie-Christine CABIE**, chef du pôle Paris 11, et de **Monsieur Patrick THOMAS**, cadre coordonnateur du pôle Paris 11, délégation est donnée à **Madame Monique ANCELE**, cadre de santé au pôle Paris 11, **Madame Isabelle GOBE-MARCELLI**, praticien hospitalier au pôle Paris 11, **et Monsieur André LEBRET**, cadre de santé au pôle Paris 11, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir du 1^{er} février 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 27 janvier 2014

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice

signé

Denis FRECHOU

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD